

## **La médiation et la conciliation devant la juridiction administrative**

---

*Un colloque organisé par le Conseil d'État à la Maison du Barreau  
en partenariat avec l'Ordre des avocats de Paris et  
le Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME-France)*

---

# SOMMAIRE

<b>PROGRAMME</b> .....	<b>3</b>
<b>PRESENTATION DU COLLOQUE</b> .....	<b>4</b>
<b>DOCUMENTATION GENERALE</b> .....	<b>5</b>
Repères législatifs et réglementaires .....	5
- Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, article 37.....	5
- Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (extraits).....	6
- Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 fixant un cadre général à la médiation .....	6
- Code de procédure civile, articles 131-1 à 131-15 créés par le décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 .....	8
- Décret n° 2010-1165 du 1 <sup>er</sup> octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale (extraits) .....	10
- Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends .....	13
- Décret n°2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends (extraits) .....	18
- Circulaire du 20 mars 2015 de présentation du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends (extraits).....	19
- Étude du Conseil d'État, Développer la médiation dans le cadre de l'Union européenne, La Documentation française, 2010 (extraits) .....	21
<b>SEANCE D'OUVERTURE</b> .....	<b>33</b>
<b>TABLE RONDE 1 : MISES EN PERSPECTIVES ET ENJEUX</b> .....	<b>34</b>
Thématique.....	34
Intervenants.....	34
<b>TABLE RONDE 2 : LES ATTENTES DES PARTIES PRENANTES</b> .....	<b>36</b>
Thématique.....	36
Intervenants.....	36
<b>TABLE RONDE 3 : EXAMEN ET BILAN COMPARATIFS DES PRATIQUES DU JUGE ADMINISTRATIF ET DU JUGE JUDICIAIRE</b> .....	<b>38</b>
Thématique.....	38
Intervenants.....	38
<b>TABLE RONDE 4 : QUELLES REFORMES POUR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE ? QUELS OUTILS ?</b> .....	<b>40</b>
Thématique.....	40
Intervenants.....	40
<b>SEANCE DE CLOTURE</b> .....	<b>41</b>

# PROGRAMME

8h45 - 9h15 – Café de bienvenue

9h30 - 9h35 – Allocution de bienvenue

- Pierre-Olivier Sur, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

9h35 - 10h – Propos introductifs

- Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État
- Béatrice Brenneur, président de GEMME-France

10h - 11h15 – Table ronde 1 : Mise en perspective et enjeux

Président

- Pierre Guerder, doyen honoraire de la Cour de cassation

Intervenants

- Catherine Chadelat, conseillère d'État
- Natalie Fricero, professeur à l'université de Nice Sophia Antipolis
- Jean-Luc Baechler, président du Tribunal administratif fédéral suisse
- Peter Osten, juge administratif honoraire allemand et médiateur

11h15 - 12h50 – Table ronde 2 : Les attentes des parties prenantes

Président

- Hirbod Dehghani-Azar, avocat, président de l'association des médiateurs européens (AME - centre de médiation du Barreau de Paris), élu local

Intervenants

- Christian Pierret, avocat, ancien ministre, ancien maire de Saint-Dié-des-Vosges
- Catherine de Salins, conseillère d'État, ancienne directrice des affaires juridiques des ministères chargés des affaires sociales
- Jean Maïa, conseiller d'État, directeur des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
- Jean-Pierre Brunel, avocat, médiateur spécialisé en droit public, ancien président de tribunal administratif

13 h 00 – 14h30 - Déjeuner libre

14h - 16h – Table ronde 3 : Examen et bilan comparatifs des pratiques du juge administratif et du juge judiciaire

Présidente

- Christine Maugüé, présidente adjointe de la section de l'administration du Conseil d'État

Intervenants

- Gilbert Cousteaux, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse
- Jean-Marc Le Gars, président de la Cour administrative d'appel de Lyon
- Fabrice Vert, conseiller coordonnateur de l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs à la cour d'appel de Paris
- Cécile Cottier, première conseillère à la cour administrative d'appel de Lyon
- Stéphane Wegner, vice-président du tribunal administratif de Grenoble

16h - 16h15: pause

16h15 - 17h45 – Table ronde 4 : Quelles réformes pour la juridiction administrative ? Quels outils ?

Président

- Bernard Stirn, président de la section du contentieux du Conseil d'État

Intervenants

- Odile Piérart, conseillère d'État, chef de la mission d'inspection des juridictions administratives
- Jérôme Rousseau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
- Jean-Christophe Gracia, premier conseiller des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, directeur adjoint des affaires civiles et du sceau

17h45 - 18h – Séance de clôture

- Pierre-Olivier Sur, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

# PRESENTATION DU COLLOQUE

---

## La médiation et la conciliation devant la juridiction administrative

---

■ Ce colloque a pour objet de **dresser un bilan des avantages et inconvénients d'une éventuelle extension du recours à la médiation et à la conciliation devant la juridiction administrative, à la lumière des pratiques du juge judiciaire et des expériences déjà réalisées par les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, ainsi qu'au regard du droit comparé.**

Il est notamment suggéré de traiter du stade de l'appel, qui avait été exclu de l'étude de 2010. Il conviendra de même de se poser la question pour Conseil d'État statuant en premier et dernier ressort. Le thème n'est pas réduit à la seule médiation judiciaire, car il inclut également la conciliation, la médiation conventionnelle, et la procédure consultative. En revanche, il exclut la transaction et l'arbitrage, ainsi que les litiges transfrontaliers, déjà traités. Outre la médiation judiciaire, la médiation conventionnelle sera également évoquée de manière transversale dans chacune des tables rondes, sans pour autant constituer un thème distinct, car le préventif et le « curatif » sont difficilement dissociables.

■ L'ambition est d'aboutir à des **propositions concrètes portant sur, d'une part, un corps de normes susceptibles de compléter le code de justice administrative, et d'autre part, l'élaboration d'un corpus de bonnes pratiques.**

Il s'agit ainsi d'améliorer la sécurité juridique des magistrats administratifs qui expérimentent actuellement : des tentatives de conventions ont été menées notamment à Grenoble et à Lyon. À Grenoble, la convention tripartite entre magistrats, élus et avocats a été appliquée dans quelques cas. Le juge judiciaire dispose en effet d'un arsenal législatif très supérieur à celui du juge administratif en la matière.

En matière de normes, pourront notamment être abordées la question de l'insertion, au prix de certaines adaptations, dans la partie législative du code de justice administrative (CJA), de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011<sup>1</sup> (insérant un nouveau chapitre dans la loi du 8 février 1995 et relatif tout à la fois à la médiation conventionnelle et à la médiation judiciaire) (l'adoption du projet de loi de ratification de cette ordonnance paraissant insuffisante dès lors que le simple retrait de l'adjectif « transfrontalier » ne réglerait rien des questions, comme celle de l'aide juridictionnelle par exemple, qui relèvent de la loi et non du règlement) ; l'inclusion d'une définition de la médiation dans le CJA d'une définition de la médiation ; la question d'un renvoi du CJA à une loi plutôt qu'à un code ; le rattachement à un projet de loi existant de la chancellerie comme véhicule pour introduire ces propositions relatives à la médiation et la conciliation devant le juge administratif ...

De la même façon, pourrait être envisagée l'insertion, dans la partie réglementaire du CJA, là encore après les adaptations requises, du décret du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends et concernant tout à la fois la médiation conventionnelle, la conciliation de justice et la procédure participative.

Enfin, à l'instar de ce qui prévaut dans l'ordre juridictionnel judiciaire, pourraient être définies les bonnes pratiques de greffe s'agissant notamment de la procédure de détermination d'éligibilité ou non à une procédure de médiation ou de conciliation, de la convocation à l'audience de médiateurs ou de conciliateurs, du recueil de l'accord des parties...

---

<sup>1</sup> Portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

# DOCUMENTATION GENERALE

## Repères législatifs et réglementaires

### Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, article 37

#### ■ Le texte de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

##### CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION D'AVOCAT

**Article 37** – I. — Après le titre XVI du livre III du code civil, il est rétabli un titre XVII ainsi rédigé :

« TITRE XVII – « DE LA CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE

« Art. 2062. - La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.

« Cette convention est conclue pour une durée déterminée.

« Art. 2063. - La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :

« 1° Son terme ;

« 2° L'objet du différend ;

« 3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend et les modalités de leur échange.

« Art. 2064. - Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2067.

« Toutefois, aucune convention ne peut être conclue à l'effet de résoudre les différends qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

« Art. 2065. - Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.

« En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties.

« Art. 2066. - Les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet accord à l'homologation du juge.

« Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable le cas échéant prévu.

« Art. 2067. - Une convention de procédure participative peut être conclue par des époux en vue de rechercher une solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps.

« L'article 2066 n'est pas applicable en la matière. La demande en divorce ou en séparation de corps présentée à la suite d'une convention de procédure participative est formée et jugée suivant les règles prévues au titre VI du livre Ier relatif au divorce.

« Art. 2068. - La procédure participative est régie par le code de procédure civile. »

II. — L'article 2238 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. » ;

2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »

III. — L'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le **code civil**. »

IV. — La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article 10 est ainsi rédigé :

« Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative prévue par le code civil. » ;

2° L'article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de rétribution des auxiliaires de justice prévues par les alinéas précédents en matière de transaction s'appliquent également en cas de procédure participative prévue par le code civil, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

## Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (extraits)

[...] Chapitre XIII : Dispositions relatives aux juridictions administratives

**Article 49** – L'article L. 211-4 du même code [*code de justice administrative*] est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. — Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, les chefs de juridiction peuvent, si les parties en sont d'accord, organiser une mission de conciliation et désigner à cet effet la ou les personnes qui en seront chargées. »

## Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 fixant un cadre général à la médiation

### ■ Présentation sur le site internet du ministère de la justice

L'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011, publiée au journal officiel du 17 novembre 2011, définit la médiation et instaure un régime commun à toutes les médiations. L'objectif : contribuer au développement des modes alternatifs de règlement des litiges.

#### Un texte important

Cette ordonnance, fruit d'une large concertation des différents acteurs impliqués dans les processus de médiation, a été prise en application de la **loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**. Elle transpose une directive du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008.

Ce texte régit les médiations intervenant en cas de litiges en matière civile et commerciale. Les dispositions de ce texte peuvent également s'appliquer à certains litiges de droit administratif. En revanche, cela ne concerne pas la médiation pénale (**V. la fiche pratique**) qui est une médiation très particulière.

Cette ordonnance fait suite à la modernisation du droit de l'arbitrage (voir l'article) et à la création de la procédure participative (voir l'article).

#### Une définition large de la médiation

Ce texte définit la médiation comme tout processus structuré par laquelle deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers. Les parties sont donc libres de déterminer, en accord avec le médiateur, les modalités dans lesquelles se déroulera la médiation. La médiation apparaît donc comme une procédure très souple.

Cette définition inclut des formes très variées de règlement amiable des différends jusqu'alors régies par des textes éparés médiation judiciaire ou conventionnelle, médiation familiale ou conciliation menée par un conciliateur de justice

#### Un cadre commun aux médiations

Pour assurer l'efficacité des dispositifs de médiation, l'ordonnance instaure un certain nombre de règles communes parmi lesquelles :

- l'exigence d'impartialité et de compétence du médiateur
- la confidentialité de la médiation
- la possibilité pour les juridictions de rendre exécutoires les accords issus des médiations

Cette ordonnance constitue donc un nouvel instrument destiné à promouvoir les modes alternatifs de résolution des litiges.

### ■ Le texte de l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011

**Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale**

Le Président de la République

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;  
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 198 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 9 septembre 2011 ;  
Le Conseil d'Etat entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

**Ordonne :**

**Article 1** – Le chapitre Ier du titre II de la loi du 8 février 1995 susvisée est remplacé par le chapitre suivant :

**« Chapitre Ier « La médiation**

**« Section 1 - « Dispositions générales**

« **Art. 21.**-La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

« Art. 21-1.-La médiation est soumise à des règles générales qui font l'objet de la présente section, sans préjudice de règles complémentaires propres à certaines médiations ou à certains médiateurs.

« Art. 21-2.-Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

« Art. 21-3.-Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

« Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

« Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

« a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;

« b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

« Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

« Art. 21-4.-L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

« Art. 21-5.-L'accord auquel parviennent les parties peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire.

**« Section 2 - « La médiation judiciaire**

« Art. 22.-Le juge peut désigner, avec l'accord des parties, un médiateur judiciaire pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé. Cet accord est recueilli dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 22-1.-Un médiateur ne peut être désigné par le juge pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps.

« Dans les autres cas de tentative préalable de conciliation prescrite par la loi, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne et qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

« Art. 22-2.-Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

« A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

« Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

« Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

« Art. 22-3.-La durée de la mission de médiation est fixée par le juge, sans qu'elle puisse excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Le juge peut toutefois renouveler la mission de médiation. Il peut également y mettre fin, avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du médiateur ou d'une partie.

**« Section 3 - « Dispositions finales**

« Art. 23.-Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

« Art. 24.-Les dispositions des articles 21 à 21-5 ne s'appliquent à la médiation conventionnelle intervenant dans les différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail que lorsque ces différends sont transfrontaliers.

« Est transfrontalier, au sens du présent article, le différend dans lequel, à la date où il est recouru à la médiation, une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et une autre partie au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle en France.

« Le différend transfrontalier s'entend également du cas où une instance judiciaire ou arbitrale est introduite en France entre des parties ayant recouru préalablement à une médiation et étant toutes domiciliées ou ayant toutes leur résidence habituelle dans un autre Etat membre de l'Union européenne à la date à laquelle elles ont recouru à la médiation.

« Art. 25.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

**Article 2** – Dans le titre VII du livre VII de la partie législative du code de justice administrative, il est inséré un chapitre ler ter ainsi rédigé :

**« Chapitre ler ter – « La médiation**

« Art. L. 771-3. - Les différends transfrontaliers relevant de la compétence du juge administratif, à l'exclusion de ceux qui concernent la mise en œuvre par l'une des parties de prérogatives de puissance publique, peuvent faire l'objet d'une médiation dans les conditions prévues aux articles 21, 21-2 à 21-4 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

« Est transfrontalier, au sens du présent article, le différend dans lequel, à la date où il est recouru à la médiation, une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et une autre partie au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle en France.

« Le différend transfrontalier s'entend également du cas où une instance juridictionnelle ou arbitrale est introduite en France entre des parties ayant recouru préalablement à une médiation et étant toutes domiciliées en ayant toutes leur résidence habituelle dans un autre Etat membre de l'Union européenne à la date à laquelle elles ont recouru à la médiation.

« Art. L. 771-3-1. - Les juridictions régies par le présent code, saisies d'un litige, peuvent, dans les cas prévus à l'article L. 771-3 et après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

« Art. L. 771-3-2. - Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation. »

**Article 3** – Après l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter de la première réunion de médiation.

« La suspension de la prescription ne peut excéder une durée de six mois.

« Les délais de prescription courent à nouveau, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une au moins des parties, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

« Le présent article ne s'applique qu'aux médiations intervenant dans les cas prévus à l'article L. 771-3 du code de justice administrative. »

**Article 4** – Le 1° de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ; ».

**Article 5** – Les accords passés à l'issue d'une médiation engagée entre le 21 mai 2011 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale et qui répondent aux conditions prévues aux articles 21-2 à 21-4 de la loi du 8 février 1995 susvisée dans leur rédaction issue de cette ordonnance peuvent faire l'objet d'une homologation.

## Code de procédure civile, articles 131-1 à 131-15 créés par le décret n° 96-652 du 22 juillet 1996

**Article 131-1** – Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996

Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.

**Article 131-2** – La médiation porte sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

**Article 131-3** – La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

**Article 131-4** – La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une association.

Si le médiateur désigné est une association, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

**Article 131-5** – La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;
- 4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;
- 5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

**Article 131-6** – Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996

La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit.

**Article 131-7** – Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.

Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, il doit convoquer les parties.

**Article 131-8** – Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.

**Article 131-9** – La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

**Article 131-10** – Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

**Article 131-11** – A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

**Article 131-12** – Le juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent.

L'homologation relève de la matière gracieuse.

**Article 131-13** – A l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.

La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Le juge autorise le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Un titre exécutoire est délivré au médiateur, sur sa demande.

**Article 131-14** – Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

**Article 131-15** – La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel.

**Décret n° 2010-1165 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale (extraits)****■ Présentation du décret sur le site internet du ministère de la justice (extraits)****De nouvelles modalités de conciliation**

Ce décret instaure un **ensemble de dispositions communes à la conciliation** dans le cas où celle-ci est déléguée par une juridiction à un conciliateur de justice. Ces dispositions auront vocation à s'appliquer chaque fois qu'une disposition particulière prévoit une telle possibilité de délégation. C'est le cas devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité. Le décret ouvre également cette possibilité aux tribunaux de commerce et aux tribunaux paritaires de baux ruraux.

Ce texte réforme en outre la **tentative préalable de conciliation** devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité. L'objectif est de revaloriser cette procédure, dont l'usage est devenu marginal.

Il consacre enfin plusieurs **bonnes pratiques**. Il instaure notamment un magistrat coordonnateur au sein de la cour d'appel qui aura pour mission de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel.

Le décret officialise également la pratique dite de la « double convocation », par laquelle le tribunal qui convoque des parties à une audience les invite à rencontrer préalablement un conciliateur de justice pour tenter de trouver un accord.

Ce décret réforme en outre les règles de procédure applicables devant les juridictions civiles au sens large qui connaissent une procédure orale

**■ Le texte du décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 (extraits)**

Publics concernés : justiciables, avocats, conciliateurs de justice.

Nature : modernisation de la procédure judiciaire (mise en œuvre du rapport Guinchard sur la répartition des contentieux et des conclusions du groupe de travail sur les juridictions de sécurité sociale).

Objet : consolidation des écritures des parties dans le cadre des procédures orales et de l'activité judiciaire et extrajudiciaire des conciliateurs de justice.

Entrée en vigueur : 1er décembre 2010.

Notice :

1° Procédure orale : le décret crée un ensemble de règles communes à toutes ces procédures. Il rend possible l'organisation d'une véritable mise en état des dossiers lorsque cela est nécessaire. Lorsque les parties font le choix de communiquer par écrit, ces écritures sont sécurisées et les modalités de comparution des parties sont assouplies, pour limiter les déplacements des parties parfois éloignées. La réforme concerne toutes les juridictions, mais elle n'aura d'application que résiduelle devant les conseils de prud'hommes, spécialement régis par le code du travail.

2° Activité des conciliateurs de justice : le décret met en œuvre l'intégralité des propositions de la commission Guinchard afin de développer et faciliter l'activité de ces bénévoles, tant avant toute action en justice qu'en cours d'instance, par la délégation pouvant leur être faite de la mission de conciliation (le formalisme de la délégation est allégé ; la délégation est au surplus désormais possible devant les tribunaux de commerce).

3° Divers : allègement de la procédure de rectification d'erreur matérielle des décisions judiciaires ; mise en œuvre de la convention de Lugano du 30 octobre 2007 relative à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (désignation des autorités de certification des décisions destinées à circuler au sein des Etats parties à la convention).

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue à Lugano le 30 octobre 2007 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1244-1, 2238, 2241 et 2242 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article R. 142-1 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 312-42 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 142-10 à R. 142-27, R. 143-25 à R. 143-27 et R. 143-29 ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment ses articles 21 à 26 ;

Vu le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié relatif aux conciliateurs de justice ;

Vu le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles 13 et 14 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**TITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCILIATION ET AUX CONCILIEURS DE JUSTICE**

**Article 1** – Le livre Ier du code de procédure civile est ainsi modifié :

1° Les articles 127 à 129 sont regroupés dans un chapitre Ier intitulé : « Dispositions générales » ;

2° L'article 128 est complété par les mots : « et selon les modalités qu'il fixe. » ;

3° Il est inséré, après le chapitre Ier du titre VI, un chapitre II et un chapitre III comprenant les articles 129-1 à 131 ainsi rédigés :

**« Chapitre II – « La conciliation déléguée à un conciliateur de justice**

« Art. 129-1.-Lorsque le juge, en vertu d'une disposition particulière, délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée. La durée initiale de la mission ne peut excéder deux mois. Elle peut être renouvelée.

« Art. 129-2.-Pour procéder à la tentative de conciliation, le conciliateur de justice convoque en tant que de besoin les parties au lieu, jour et heure qu'il détermine.

« Les parties peuvent être assistées devant le conciliateur de justice par une personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction ayant délégué la conciliation.

« Art. 129-3.-Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celle-ci.

« Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

« Art. 129-4.-Le conciliateur de justice tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que de la réussite ou de l'échec de la conciliation.

« Le juge peut mettre fin à tout moment à la conciliation, à la demande d'une partie ou à l'initiative du conciliateur. Il peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la conciliation apparaît compromis. Le greffier en avise le conciliateur et les parties.

« Art. 129-5.-Les décisions prises par le juge dans le cadre de la délégation de la mission de conciliation sont des mesures d'administration judiciaire.

**« Chapitre III – « L'acte de conciliation**

« Art. 130.-La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice.

« Art. 131.-Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire.

« Les parties peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice.

L'homologation relève de la matière gracieuse. » ;

4° Il est inséré, après l'article 171, un article 171-1 ainsi rédigé :

« Art. 171-1.-Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut constater la conciliation, même partielle, des parties. »

**Article 2** – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Il est inséré à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III un article R. 312-13-1 ainsi rédigé :

« Art.R. 312-13-1.-Le premier président désigne un conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel.

« Ce magistrat établit un rapport annuel sur l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs du ressort de la cour d'appel qu'il transmet au premier président de celle-ci ainsi qu'aux présidents des tribunaux de grande instance.

« Le premier président de la cour d'appel communique ce rapport au garde des sceaux, ministre de la justice. » ;

2° Le quarto de l'article R. 312-42 est complété par les dispositions suivantes :

« f) Le conseiller chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel. »

**Article 3** – Le décret du 20 mars 1978 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également procéder aux tentatives de conciliation prévues par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps. Dans ce cas, la tentative de conciliation a lieu dans les conditions et selon la procédure prévues par les articles 128 à 131 du code de procédure civile. » ;

2° L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5.-Le conciliateur de justice est saisi sans forme par toute personne physique ou morale. » ;

3° L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conciliateur de justice peut s'adjoindre, avec l'accord des parties, le concours d'un autre conciliateur de justice du ressort de la cour d'appel. Lors de la réunion des parties, les conciliateurs de justice peuvent échanger des informations sur les demandes dont ils sont saisis. L'acte constatant l'accord des parties est signé par les deux conciliateurs de justice. » ;

4° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7.-Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des intéressés, se rendre sur les lieux et entendre toutes personnes dont l'audition paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celles-ci. » ;

5° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9.-En cas de conciliation, même partielle, il peut être établi un constat d'accord signé par les intéressés et le conciliateur de justice. La conciliation peut également être consignée dans un constat signé par le conciliateur et un ou

plusieurs des intéressés lorsqu'un ou plusieurs de ceux-ci ont formalisé les termes de l'accord auquel ils consentent dans un acte signé par eux et établi hors la présence du conciliateur de justice. Dans ce cas, il incombe au conciliateur de viser l'acte émanant des intéressés dans le constat et de l'annexer à celui-ci.

« La rédaction d'un constat est obligatoire lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit.

« Un exemplaire du constat est remis à chaque intéressé. Un exemplaire est déposé par le conciliateur de justice, sans retard, au greffe du tribunal d'instance mentionné à l'article 4.

« A moins qu'une partie ne s'y oppose dans l'acte constatant son accord, le juge d'instance, saisi sur requête, peut conférer force exécutoire au constat d'accord. » ;

6° Il est inséré, après l'article 9 ter, un article 9 quater, ainsi rédigé :

« Art. 9 quater.-Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE ORALE

**Article 4** – Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 5 à 9 du présent décret.[...]

### ○ **CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE JURIDICTION**

#### ▪ SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRIBUNAL D'INSTANCE ET A LA JURIDICTION DE PROXIMITE

**Article 6** – Le sous-titre Ier du titre II du livre II est ainsi modifié :

1° L'article 829 est ainsi rédigé :

« Art. 829.-La demande en justice est formée par assignation à fin de conciliation et, à défaut, de jugement, sauf la faculté pour le demandeur de provoquer une tentative de conciliation.

« La demande peut également être formée soit par une requête conjointe remise au greffe, soit par la présentation volontaire des parties devant le juge, soit, dans le cas prévu à l'article 843, par une déclaration au greffe. » ;

2° Les chapitres I à IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### « **Chapitre Ier** – « **La tentative préalable de conciliation**

« Art. 830.-La demande aux fins de tentative préalable de conciliation est formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe.

« Le demandeur indique les nom, prénoms, profession et adresse des parties, ainsi que l'objet de sa prétention.

« Le demandeur qui s'oppose à ce que la conciliation soit déléguée à un conciliateur de justice le signale dans sa déclaration.

« La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la demande.

#### « **Section I** – « **La conciliation déléguée à un conciliateur de justice**

« Art. 831.-En l'absence d'opposition du demandeur dans sa déclaration, le juge peut déléguer à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation.

« Le greffier avise le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision du juge et de la faculté qui lui est ouverte de refuser la délégation. L'avis précise les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur et l'objet de la demande.

« Le défendeur peut refuser la délégation de la tentative de conciliation. Le refus est exprimé par déclaration faite, remise ou adressée au greffe dans les huit jours suivant la notification qui lui est faite de la décision du juge. En ce cas, le juge procède lui-même à la tentative de conciliation.

« Art. 832.-A défaut de refus de la délégation par le défendeur dans le délai prévu par l'article 831, le demandeur et le conciliateur de justice sont avisés par tout moyen de la décision du juge. Une copie de la demande est adressée au conciliateur.

« Le conciliateur de justice procède à la tentative de conciliation comme il est dit aux articles 129-2 à 129-4, 130 et 131.A sa demande, sa mission peut être renouvelée, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties.

« En cas d'échec de la tentative de conciliation, le conciliateur de justice en informe le juge en précisant la date de la réunion à l'issue de laquelle il a constaté cet échec.

« Art. 832-1.-Les avis adressés aux parties par le greffier précisent que chaque partie peut se présenter devant le conciliateur avec une personne ayant qualité pour l'assister devant le juge.

« Les parties sont en outre avisées qu'en application des articles 833 et 836, dont les dispositions sont reproduites, la juridiction peut être saisie aux fins d'homologation de leur accord ou aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation.

« Art. 833.-La demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties est transmise au juge par le conciliateur. Une copie du constat y est jointe.

#### « **Section II** – « **La conciliation menée par le juge**

« Art. 834.-Lorsque le juge procède lui-même à la tentative préalable de conciliation, le greffe avise le demandeur par tout moyen des lieu, jour et heure auxquels l'audience de conciliation se déroulera.

« Le défendeur est convoqué par lettre simple. La convocation mentionne les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur ainsi que l'objet de la demande.

« L'avis et la convocation précisent que chaque partie peut se faire assister par une des personnes énumérées à l'article 828.

« Art. 835.-A défaut de conciliation, l'affaire peut être immédiatement jugée si les parties y consentent. Dans ce cas, il est procédé selon les modalités de la présentation volontaire.

« Dans le cas contraire, les parties comparantes sont avisées que la juridiction peut être saisie aux fins de jugement de la demande, en application de l'article 836 dont les dispositions sont reproduites.

« **Section III – « La demande aux fins de jugement en cas d'échec de la conciliation**

« Art. 836.-En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales.

« La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par l'article 829.

« La demande qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 843 peut également être faite par déclaration au greffe lorsqu'elle est formée dans le mois suivant la réunion ou l'audience à l'issue de laquelle a été constaté l'échec de la tentative de conciliation. Toutefois, dans ce cas, le tribunal peut renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir, s'il lui apparaît que l'affaire ne relève pas de sa compétence, ou à le saisir autrement, si la déclaration est tardive ou ne mentionne pas son fondement juridique. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire qui peut être prise par simple mention au dossier.

« **Chapitre II – « La procédure aux fins de jugement [...]**

« **Section II – « Le déroulement de l'instance**

« Sous-section I – « La conciliation

« Art. 845.-Le juge s'efforce de concilier les parties.

« Le juge peut également, à tout moment de la procédure, inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice aux lieu, jour et heure qu'il détermine. Les parties en sont avisées, selon le cas, dans l'acte de convocation à l'audience ou par une lettre simple. L'avis indique la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée afin que le juge constate la conciliation ou tranche le litige. L'invitation peut également être faite par le juge à l'audience.

[...]

## Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends

### ■ Présentation du décret sur le site internet du ministère de la justice

Le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends précise les règles applicables à chacun des modes de résolution amiable des conflits.

Ce texte, pris pour application de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011, crée dans le code de procédure civile un livre consacré aux modes de résolution amiable des différends en dehors d'une procédure judiciaire.

Il précise les règles applicables à chacun de ces modes de résolution amiable des différends que sont :

- la médiation
- la conciliation
- la procédure participative

Il précise également les modalités d'attribution de l'aide juridictionnelle à l'avocat conduisant une procédure participative.

### ■ Le texte du décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012

Publics concernés : professionnels (médiateurs et conciliateurs de justice, avocats, juridictions judiciaires), personnes ayant recours au règlement amiable de différends.

Objet : résolution amiable des différends.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée dans le code de procédure civile un livre consacré aux modes de résolution amiable des différends en dehors d'une procédure judiciaire. Il précise les règles applicables à chacun de ces modes de résolution amiable des différends que sont la médiation, la conciliation et la procédure participative. En outre, il précise les modalités d'attribution de l'aide juridictionnelle à l'avocat conduisant une procédure participative.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'**ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011** portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ainsi que pour l'application de l'**article 37 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010** relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires Les textes modifiés par le présent décret, dans leur rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ;

Vu le **code civil**, notamment ses articles 2062 à 2068 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1635 bis Q ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment ses articles 21 à 25 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ;

Vu le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié relatif aux conciliateurs de justice ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91— 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date des 26 mai et 9 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 16 juin 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

**Décrète :**

## **Chapitre Ier : Dispositions relatives à la résolution amiable des différends**

### **Section 1 : Dispositions modifiant le code de procédure civile**

**Article 1** – Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 2 à 6.

**Article 2** – Il est rétabli un livre V ainsi rédigé :

#### **« LIVRE V – « LA RÉOLUTION AMIABLE DES DIFFÉRENDS**

« Art. 1528.-Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats.

« Art. 1529.-Les dispositions du présent livre s'appliquent aux différends relevant des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale ou rurale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction.

« Ces dispositions s'appliquent en matière prud'homale sous les réserves prévues par les articles 2064 du code civil et 24 de la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative.

#### **« TITRE Ier – « LA MÉDIATION ET LA CONCILIATION CONVENTIONNELLES**

« Art. 1530.-La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

« Art. 1531.-La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée.

#### **« Chapitre Ier – « La médiation conventionnelle**

« Art. 1532.-Le médiateur peut être une personne physique ou morale.

« Lorsque le médiateur est une personne morale, il désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation.

« Art. 1533.-Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de l'article 1532, doit satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

« 2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

« Art. 1534.-La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.

« Art. 1535.-Lorsque l'accord issu de la médiation a été rendu exécutoire par une juridiction ou une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 6 de la directive 2008/52/ CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, il est reconnu et déclaré exécutoire en France dans les conditions prévues par les articles 509-2 à 509-7.

#### **« Chapitre II – « La conciliation menée par un conciliateur de justice**

« Art. 1536.-Le conciliateur de justice institué par le décret du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice peut être saisi sans forme par toute personne physique ou morale.

« Art. 1537.-Le conciliateur de justice invite, le cas échéant, les intéressés à se rendre devant lui.

« Ceux-ci peuvent se faire accompagner d'une personne majeure de leur choix, qui justifie de son identité.

« Art. 1538.-Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des intéressés, se rendre sur les lieux et entendre toutes

personnes dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celles-ci.

« Art. 1539.-Le conciliateur de justice peut s'adjoindre, avec l'accord des parties, le concours d'un autre conciliateur de justice du ressort de la cour d'appel. Lors de la réunion des parties, les conciliateurs de justice peuvent échanger des informations sur les demandes dont ils sont saisis. L'acte constatant l'accord des parties est signé par les deux conciliateurs de justice.

« Art. 1540.-En cas de conciliation, même partielle, il peut être établi un constat d'accord signé par les parties et le conciliateur de justice. La conciliation peut également être consignée dans un constat signé par le conciliateur et une ou plusieurs des parties lorsque l'une ou plusieurs d'entre elles ont formalisé les termes de l'accord auquel elles consentent dans un acte signé par elles et établi hors la présence du conciliateur de justice ; il incombe alors à ce dernier de viser l'acte dans le constat et de l'annexer à celui-ci.

« La rédaction d'un constat est requise lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit.

« Un exemplaire du constat est remis à chaque intéressé. Le conciliateur de justice procède également, sans délai, au dépôt d'un exemplaire au greffe du tribunal d'instance.

« Art. 1541.-La demande tendant à l'homologation du constat d'accord est présentée au juge d'instance par requête d'une des parties à moins que l'une d'elles s'oppose à l'homologation dans l'acte constatant son accord.

« Toutefois, lorsque la conciliation met fin à un différend transfrontalier la requête est présentée par l'ensemble des parties ou par l'une d'elles, sur justification du consentement exprès des autres parties. Ce consentement peut être contenu dans le constat d'accord.

« Est transfrontalier le différend dans lequel, à la date où il est recouru à la conciliation, une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et une autre partie au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle en France.

## « TITRE II – « LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

« Art. 1542.-La procédure participative prévue aux articles 2062 à 2067 du code civil est régie par les dispositions du présent titre.

« Art. 1543.-Elle se déroule selon une procédure conventionnelle de recherche d'un accord et se poursuit, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement.

### « Chapitre Ier – « La procédure conventionnelle

#### « Section 1 – « Dispositions générales

« Art. 1544.-Les parties, assistées de leurs avocats, recherchent conjointement, dans les conditions fixées par convention, un accord mettant un terme au différend qui les oppose.

« Art. 1545.-Outre les mentions prévues à l'article 2063 du code civil, la convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats.

« La communication des écritures et pièces entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.

« Art. 1546.-La convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

#### « Section 2 – « Le recours à un technicien

« Art. 1547.-Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission.

« Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux.

« Art. 1548.-Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles.

« Art. 1549.-Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat.

« Il accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe du contradictoire.

« Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

« Art. 1550.-A la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

« Art. 1551.-Les parties communiquent au technicien les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose.

« Art. 1552.-Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, intervenir aux opérations menées par celui-ci. Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables.

« Art. 1553.-Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandent, leurs observations ou réclamations écrites.

« Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations.

« Art. 1554.-A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant.

« Ce rapport peut être produit en justice.

**« Section 3 – « L'issue de la procédure**

« Art. 1555.-La procédure conventionnelle s'éteint par :

« 1° L'arrivée du terme de la convention de procédure participative ;

« 2° La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ;

« 3° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci.

« Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un écrit établi par les parties, assistées de leurs avocats. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

**« Chapitre II – « La procédure aux fins de jugement**

« Art. 1556.-A l'issue de la procédure conventionnelle et exception faite des demandes en divorce ou en séparation de corps sur lesquelles il est statué conformément aux dispositions de la section II du chapitre V du titre Ier du livre III, le juge peut être saisi de l'affaire, selon le cas, pour homologuer l'accord des parties mettant fin en totalité au différend, pour homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant ou pour statuer sur l'entier litige.

« La demande faite au juge par une partie, en application du premier alinéa de l'article 2065 du code civil, pour qu'il statue sur le litige avant le terme de la convention, du fait de son inexécution par l'autre partie, est formée, instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables devant ce juge.

**« Section 1 – « La procédure d'homologation d'un accord mettant fin à l'entier différend**

« Art. 1557.-La demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément à l'article 1555 est présentée au juge par requête de la partie la plus diligente ou de l'ensemble des parties.

« A peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée de la convention de procédure participative.

« Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la requête mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

**« Section 2 – « La procédure de jugement du différend persistant****« Paragraphe 1 – « Dispositions communes**

« Art. 1558.-Lorsque les règles de procédure applicables devant le juge saisi aux fins de statuer sur tout ou partie du litige sur le fondement du paragraphe 2 ou 3 prévoient une tentative préalable de conciliation ou de médiation, l'affaire est directement appelée à une audience pour y être jugée.

« Art. 1559.-Devant le tribunal de grande instance et à moins que l'entier différend n'ait été soumis à la procédure de droit commun, l'affaire est directement appelée à une audience de jugement de la formation à laquelle elle a été distribuée. L'affaire ne peut être renvoyée devant le juge de la mise en état que dans les cas prévus au deuxième et au troisième alinéas de l'article 1561.

**« Paragraphe 2 – « La procédure d'homologation d'un accord partiel et de jugement du différend résiduel**

« Art. 1560.-Lorsque les parties ne sont parvenues qu'à un accord partiel et à moins qu'elles ne demandent que son homologation conformément à l'article 1557, elles peuvent saisir le juge à l'effet qu'il statue sur le différend résiduel soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui, soit par une requête conjointe signée par les avocats les ayant assistées au cours de la procédure participative dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

« Cette requête contient, à peine d'irrecevabilité, outre les mentions prévues par l'article 57 :

« — les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, dont elles peuvent demander au juge l'homologation dans la même requête ;

« — les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

« Sous la même sanction, cette requête est accompagnée de la convention de procédure participative, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.

« Art. 1561.-L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties telles que formulées dans la requête prévue à l'article 1559.

« Les parties ne peuvent modifier leurs prétentions, si ce n'est pour actualiser le montant d'une demande relative à une créance à exécution successive, opposer un paiement ou une compensation ultérieure ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait postérieur à l'établissement de l'accord.

« Les parties ne peuvent modifier le fondement juridique de leur demande ou soulever de nouveaux moyens qu'en vue de répondre à l'invitation du juge de fournir les explications de fait ou de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

**« Paragraphe 3 – « La procédure de jugement de l'entier différend**

« Art. 1562.-Lorsque le différend persiste en totalité, le juge peut en connaître :

« — soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui ;

« — soit selon les modalités prévues au paragraphe 2 ;

« — soit sur requête unilatérale sur laquelle il statue suivant les règles applicables devant lui sous réserve des dispositions du présent paragraphe.

« Art. 1563.-La requête est déposée au greffe par l'avocat de la partie la plus diligente. A peine d'irrecevabilité, elle est présentée dans un délai de trois mois suivant le terme de la convention de procédure participative.

« Outre les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 58, la requête contient un exposé des moyens de fait et de droit et est accompagnée de la liste des pièces mentionnées au troisième alinéa de l'article 1560.

« L'avocat qui procède au dépôt en informe la partie adverse elle-même ainsi que l'avocat l'ayant assisté au cours de la procédure conventionnelle, selon le cas, par notification ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Devant le tribunal de grande instance, le dépôt de cet acte au greffe contient constitution de l'avocat.

« Art. 1564.-Lorsque la requête a été déposée au greffe du tribunal de grande instance, la notification mentionnée au troisième alinéa de l'article 1563 indique que la partie adverse doit constituer avocat dans un délai de quinze jours suivant cette notification.

« Dans les autres cas, l'avocat du requérant est informé par le greffe, dès remise de la requête, de la date de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée. Cette date est portée à la connaissance de la partie adverse dans la notification prévue au troisième alinéa de l'article 1563.

### « TITRE III – « DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 1565.-L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée.

« Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes.

« Art. 1566.-Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

« S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.

« La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse.

« Art. 1567.-La requête n'est pas assujettie à l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

« Art. 1568.-Les dispositions des articles 1565 à 1567 sont applicables à la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative. Le juge est alors saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction. » [...]

### Section 2 : Dispositions modifiant le code du travail

Article 7 – Le livre IV de la première partie (réglementaire) du code du travail est complété par un titre VII ainsi rédigé :

#### « TITRE VII – « MÉDIATION

« Art. R. 1471-1. - Les dispositions du livre V (titre Ier, chapitre Ier) du code de procédure civile ne s'appliquent, en cas de médiation conventionnelle intervenant dans les différends s'élevant à l'occasion d'un contrat de travail, que lorsque ceux-ci sont de nature transfrontalière au sens de l'article 24 de la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

« Art. R. 1471-2. - Le bureau de conciliation homologue l'accord issu de la médiation mentionnée à l'article R. 1471-1 dans les conditions prévues aux titres Ier et III du livre V du code de procédure civile. »

### Section 3 : Dispositions relatives à l'aide juridictionnelle [...]

Article 15 – Le dernier alinéa de l'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La notification de la décision du bureau comporte l'indication qu'en cas d'échec, même partiel, des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative pour lesquels l'aide juridictionnelle a été accordée, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être formée à l'un de ces titres avant l'introduction de l'instance à raison du même différend ».

Article 16 – Le 5° de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative, au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction susceptible d'être saisie en cas d'échec des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative, s'il est différent ; ». [...]

### Chapitre II : Dispositions diverses modifiant le code de procédure civile [...]

Article 29 – L'article 128 est complété par un second alinéa ainsi rédigé : « Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995. » [...]

## Décret n°2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends (extraits)

### ■ Présentation sur le site internet du ministère de la justice

- La mission essentielle de la justice est de **pacifier les relations sociales**. Pour régler certains des litiges, la **conciliation et la médiation** y contribuent. En l'état, elles sont peu connues et trop peu utilisées.

- L'offre de **médiation et de conciliation** pourra intervenir **en amont des procédures**, sous l'incitation ou le contrôle du juge. La procédure civile a été modifiée à cet effet, par le **décret<sup>1</sup> du 11 mars 2015**.

Une mission interministérielle d'évaluation de l'offre de médiation et de conciliation doit formuler des propositions pour **recenser les structures existantes et harmoniser l'offre, donner un statut aux médiateurs et des conciliateurs, définir leur place dans les procédures**.

- Une politique publique nationale de la conciliation et de la médiation sera définie par la garde des Sceaux et animée par un **Conseil national de la conciliation et de la médiation**.

- **La formation initiale et continue des magistrats** aux mécanismes de conciliation et de médiation a été renforcée dès 2015.

### ■ Le texte du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 (extraits)

#### Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends

Publics concernés : justiciables, avocats, magistrats, greffiers, huissiers de justice, médiateurs et conciliateurs de justice.  
Objet : simplification des modalités d'envoi des avis et convocations par le greffe, et incitation à recourir à des modes de résolution amiable des différends.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 18, 19 et 21 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er avril 2015 et de l'article 22 qui est applicable aux assignations délivrées à compter de la même date.

Notice : le décret simplifie les modalités d'envoi des avis et convocations adressés par le greffe. En particulier, la convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est désormais réservée au seul défendeur et l'obligation de doubler une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'envoi d'une lettre simple est supprimée.

En matière de communication électronique, le décret précise les modalités de consentement du destinataire à l'utilisation de ce procédé pour la réception des différents actes de procédure. Les avis simples adressés par le greffe pourront être adressés par tout moyen et notamment par un courrier électronique à une adresse préalablement déclarée ou au moyen d'un message écrit transmis au numéro de téléphone préalablement déclaré. Un dispositif particulier permettant la convocation simplifiée par voie électronique de certaines personnes morales est également prévu.

Par ailleurs, le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges est favorisé, en particulier en obligeant les parties à indiquer, dans l'acte de saisine de la juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées. Les modalités de délégation par le juge de sa mission de conciliation à un conciliateur de justice sont également simplifiées. Enfin, le décret dispense le ministère public d'assister à toutes les audiences portant sur des affaires gracieuses et modifie les dispositions relatives aux ordonnances de protection de la victime de violences au sein du couple pour tirer les conséquences de la modification des articles **515-11** et **515-12** du code civil par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui permet la prolongation de la durée de cette ordonnance lorsque le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Références : les dispositions du code de l'organisation judiciaire, du code de procédure civile et du code des procédures civiles d'exécution modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment ses articles 515-11 et 515-12 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central des services judiciaires en date du 13 novembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

**Décrète :**

[...]

### Chapitre III : Résolution amiable des différends

**Article 18** Le dernier alinéa de l'article 56 du code de procédure civile est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :  
« Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

« Elle vaut conclusions. »

**Article 19** – Le dernier alinéa de l'article 58 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :  
« Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

« Elle est datée et signée. »

**Article 20** – Le livre 1er du même code est ainsi modifié :

I.-Le titre VI est intitulé : « La conciliation et la médiation ».

II.-Le chapitre 1er du titre VI est intitulé : « La conciliation ».

III.-Le titre VI bis devient le chapitre II, intitulé : « LA MEDIATION », du titre VI.

IV.-Les chapitres 1er, II et III du titre sixième ancien deviennent respectivement les sections I, II et III du chapitre 1er du titre VI (nouveau).

V.-Les articles 127 à 129 de la section I du chapitre 1er deviennent les articles 128 à 129-1.

VI.-Les articles 129-1 à 129-5 de la section II deviennent les articles 129-2 à 129-6.

**Article 21** – Au début du titre VI du même code, il est inséré un article 127 ainsi rédigé :

« Art. 127.-S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.»

**Article 22** – Le deuxième alinéa de l'article 757 du même code est ainsi rédigé :

« Cette remise doit être faite dans les quatre mois de l'assignation, faute de quoi celle-ci sera caduque, à moins qu'une convention de procédure participative ne soit conclue avant l'expiration de ce délai. Dans ce cas, le délai de quatre mois est suspendu jusqu'à l'extinction de la procédure conventionnelle.»

**Article 23** – Le troisième alinéa de l'article 830 du même code est supprimé.

**Article 24** – L'article 831 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 831. - Le juge peut déléguer à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation.

« Le greffier avise par tous moyens le défendeur de la décision du juge. L'avis précise les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur et l'objet de la demande. »

**Article 25** – La première phrase du premier alinéa de l'article 832 du même code est ainsi rédigée :

« Le demandeur et le conciliateur de justice sont avisés par tous moyens de la décision du juge. »

**Article 26** – Aux articles 860-2 et 887 du même code, les mots : « , avec l'accord des parties, » sont supprimés.

[...]

## Circulaire du 20 mars 2015 de présentation du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends (extraits)

### ■ Le texte de la circulaire du 20 mai 2015 (extraits)

[...] BOMJ n°2015-04 du 30 avril 2015 – JUSC1505620C – Page 6/9

#### 3. La résolution amiable des différends

Des nouvelles dispositions destinées à inciter ou à faciliter la résolution amiable des différends sont prises. Il est ainsi prévu que les parties indiquent, dans l'acte de saisine d'une juridiction de première instance, les diligences précédemment accomplies pour tenter de résoudre leur litige. En outre, le recours à la procédure participative est étendu.

Enfin, les modalités selon lesquelles le juge chargé d'une mission de conciliation entend déléguer cette mission à un conciliateur de justice sont simplifiées.

#### **3.1. L'indication dans l'acte de saisine d'une juridiction de première instance des diligences précédemment accomplies pour tenter de résoudre le litige**

Les articles 18 et 19 du décret précisent que doivent désormais être mentionnées, dans l'assignation ou bien la requête ou la déclaration en première instance adressée à une juridiction, à l'instar de ce qui est déjà prévu en matière de partage judiciaire à l'article 1360 du code de procédure civile (à cette différence près qu'en l'espèce, cette mention n'est pas exigée à peine d'irrecevabilité), les diligences entreprises par les parties en vue de parvenir à une

résolution amiable du litige. Il s'agit, par l'ajout de cette mention dans ces actes introductifs, d'inciter les parties à recourir à un mode alternatif de règlement des litiges (MARL), quel qu'il soit (médiation, conciliation, procédure participative ou négociation directe), avant de saisir le juge.

En pratique, il n'est pas précisé dans le décret les diligences qui doivent être mentionnées. Il s'agira notamment de rappeler les démarches qui ont été entreprises par le demandeur pour tenter de trouver une solution amiable, et notamment le mode de résolution amiable qui a été mis en œuvre par les parties. En tout état de cause, cette mention n'est pas prévue à peine de nullité.

Ces dispositions ne s'appliquent en outre pas en cas d'urgence. Il est en de même pour certaines matières, en particulier lorsqu'elles intéressent l'ordre public. En effet, il est des contentieux touchant à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition (état civil, filiation).

Enfin, la référence à l'ordre public permet également de viser les procédures introduites par le ministère public en matière civile.

Dans ces différentes hypothèses, il ne peut y avoir de tentative de résolution amiable avant la saisine du juge, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'indiquer dans l'acte de saisine de la juridiction les diligences entreprises par les parties en ce sens.

Lorsque l'assignation, la requête ou la déclaration ne comporte pas la mention prévue aux **articles 18 et 19** du décret, le juge a alors la possibilité de proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation, ainsi que le prévoit **l'article 21**. Il ne s'agit là que d'une faculté pour le juge, qui appréciera de l'opportunité de proposer de telles mesures, en particulier au vu de la nature du litige.

L'objectif recherché par ces dispositions est de développer une culture dans le recours aux MARL, tant chez les parties que chez le juge.

Ces dispositions font l'objet d'une entrée en vigueur différée, ainsi que cela est rappelé au § 4.6. de la présente circulaire.

### **3.2. L'extension du recours à la procédure participative**

Il résulte des dispositions de l'article 2062 du code civil qu'une convention de procédure participative ne peut être signée par les parties que pour des litiges n'ayant pas encore donné lieu à la saisine d'un juge.

Cependant, lorsque le litige relève de la compétence de droit commun du tribunal de grande instance, il est en principe possible aux parties, assistées de leur avocat, de conclure une convention de procédure participative entre la délivrance de l'assignation et la remise au greffe de la copie de cet acte. En effet, seule cette remise vaut saisine de la juridiction.

C'est pourquoi **l'article 22** du décret modifie l'article 757 du code de procédure civile, afin d'éviter que l'assignation ne soit caduque lorsqu'une convention de procédure participative est signée postérieurement à la délivrance de cet acte et avant son placement au greffe. Le délai de quatre mois à compter de l'assignation et à l'issue duquel la caducité de cet acte est constatée à défaut de placement est donc suspendu dans cette hypothèse.

Ces dispositions font l'objet d'une entrée en vigueur différée, ainsi que cela est rappelé au § 4.6. de la présente circulaire.

### **3.3. Les modalités de délégation de la conciliation aux conciliateurs de justice.**

Le juge peut déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité, le tribunal de commerce et le tribunal paritaire des baux ruraux. Le principe de cette délégation nécessitait cependant l'accord des parties.

L'exigence de cet accord des parties est supprimée par **les articles 23 à 26** du décret, devant les juridictions concernées. En effet et dans la mesure où les parties sont d'accord sur le principe de la conciliation, les modalités de cette conciliation doivent être librement décidées par le juge, c'est-à-dire qu'il peut soit procéder directement à cette conciliation, soit la déléguer à un conciliateur de justice.

[...]

## Étude du Conseil d'État, *Développer la médiation dans le cadre de l'Union européenne*, La Documentation française, 2010 (extraits)

### ■ Lettre de mission du Premier ministre

*Le Premier ministre* à

Le 28 MAI 2010

*Monsieur le Vice-président du Conseil d'État*

*Objet: Demande d'étude destinée à appuyer les travaux préparatoires à la transposition de la directive 2008152/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.*

*La directive 2008152/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, a un champ d'application large incluant tous les modes alternatifs de résolution des litiges transfrontaliers, qu'ils aient un caractère judiciaire ou extra-judiciaire, se rapportant « aux matières civiles et commerciales, à l'exception des droits et obligations dont les parties ne peuvent pas disposer (...), aux matières fiscale, douanière ou administrative, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ». Elle doit être transposée avant le 21 mai 2011.*

*Les travaux préparatoires à la transposition de cette directive sont d'ores et déjà avancés. Ils font notamment apparaître l'intérêt que pourrait avoir une solution consistant à étendre les règles qui en sont issues aux médiations intervenant dans des litiges dépourvus de caractère transfrontalier. La coexistence dans notre droit de deux régimes de médiation distincts selon la nature des litiges n'apparaît en effet pas souhaitable.*

*Une difficulté de ces travaux tient à l'identification de l'ensemble des dispositifs de droit national devant être regardés comme relevant de la médiation extra-judiciaire en matière civile et commerciale au sens de la directive.*

*Je souhaite donc que le Conseil d'Etat éclaire le Gouvernement sur les critères à retenir pour apprécier dans quelle mesure les médiations ou conciliations existantes entrent dans le champ de la directive tel que le définit son premier article et, à la lumière de ces précisions, consolider le recensement des textes législatifs et réglementaires instituant des médiations ou des conciliations en matière civile ou commerciale susceptibles d'être affectés par l'opération de transposition.*

*Il s'agira en outre de faire apparaître en quoi ces textes appelleraient des évolutions au regard de l'exercice de transposition, en faisant le départ entre les évolutions relevant du domaine de la loi et celles relevant du domaine du règlement.*

*Les conclusions de cette analyse gagneront à être synthétisées dans un tableau de concordance entre le droit national et le droit de l'Union.*

*Le Conseil d'État pourra s'appuyer dans ces travaux sur l'aide de l'ensemble des services ministériels concernés, en particulier ceux du ministère de la justice et des libertés et du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.*

*J'attacherais du prix à ce que cette étude puisse m'être remise d'ici le 30 juillet 2010.*

*François FILLON*

## ■ Propositions de l'étude

### 4.1. Transposition des dispositions contraignantes de la directive

Il convient, à ce stade de l'étude, de résumer les options de transposition proposées par le Conseil d'Etat, telles qu'elles résultent des développements qui précèdent, et de récapituler les propositions de rédaction de normes de transposition. Tel est l'objet du tableau de concordance proposé par le Conseil d'Etat, figurant en annexe VII.

D'une manière générale, il est apparu approprié de proposer, sauf exception dûment justifiée, des textes de transposition de nature transversale. Ce choix résulte notamment du constat exposé dans la troisième partie selon lequel la plupart des processus recensés par les administrations ne constituent pas des médiations, au sens de la directive, et n'appellent, par suite, aucune évolution normative.

Les propositions de rédaction de normes qui sont présentées ci-après ne le sont qu'à titre exploratoire. Dans les brefs délais impartis, il n'a pas été possible de définir des formulations exhaustives et totalement abouties. Les propositions énoncées ci-après ne peuvent donc lier les formations consultatives du Conseil d'Etat lorsque celles-ci examineront les projets de textes de transposition de la directive.

Les principales obligations de transposition de la directive peuvent être exposées comme suit :

- compléter ou adapter, le cas échéant, le régime de la médiation judiciaire régi par les articles 21 à 26 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 ainsi que par les articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile, afin de prendre en compte les exigences de la directive ;
- instituer un mécanisme similaire à celui de la médiation judiciaire susmentionnée, applicable au juge administratif de premier ressort, en lui donnant la possibilité de désigner un médiateur afin d'aider les parties à un litige relevant de la matière administrative non régaliennne à trouver une solution au conflit qui les oppose ;
- créer une procédure de médiation conventionnelle, en la définissant précisément tant pour la matière civile que pour la matière administrative non régaliennne et prévoir la possibilité, pour les parties, de demander aussi bien au juge judiciaire qu'au juge administratif de rendre exécutoire les accords issus d'une telle médiation.

#### 4.1.1. Une seule norme de transposition est nécessaire pour la médiation judiciaire

En effet, les articles 21 à 26 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 (annexe VIII de l'étude) et les articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile (annexe IX de l'étude) organisant la médiation judiciaire satisfont déjà aux principales exigences de la directive : les critères d'indépendance et de compétence du médiateur figurent déjà à l'article 131-5 du code de procédure civile, l'homologation de l'accord issu de la médiation est prévue par l'article 131-12, la confidentialité est garantie par l'article 24 de la loi du 8 février 1995 et l'article 131-14 du code de procédure civile.

S'agissant de la confidentialité de la médiation, si les dispositions correspondantes figurent déjà à l'article 24 de la loi du 8 février 1995 et à l'article 131-14 du code de procédure civile, il apparaît toutefois nécessaire de transposer les a) et b) précités de l'article 7 de la directive qui prévoient deux séries d'exceptions à cette règle générale.

Ces dispositions, en ce qu'elles font référence à des « *raisons impérieuses d'ordre public* », présentent un caractère législatif. Il est dès lors proposé d'insérer un troisième alinéa à l'article 24 de la loi de 1995, lequel se lirait comme suit :

*« Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers. »*

*Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.*

**Il ne peut être dérogé à ces dispositions que dans les deux cas suivants :**

- a) en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;**
- b) lorsque la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.**

*Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord. »*

Il conviendrait, le cas échéant, de compléter également l'article 131-14 du code de procédure civile, en y insérant une disposition analogue.

#### 4.1.2. Prévoir des dispositions de transposition pour la médiation conventionnelle

La directive 2008/52 impose la transposition des dispositions de la directive relatives à

- la définition de la médiation et du médiateur ;
- la confidentialité du processus de médiation ;
- la possibilité de rendre exécutoire un accord issu de la médiation.

#### 4.1.2.1. Les dispositions législatives

Un choix doit être opéré entre deux solutions :

- soit, dans un souci de cohérence et de clarté de la norme, élever au niveau législatif l'ensemble du dispositif pour lui assurer sa cohérence, au risque de méconnaître la répartition des compétences respectives du législateur et du pouvoir réglementaire telles qu'elles résultent des articles 34 et 37 de la Constitution ;
- soit respecter cette répartition des compétences et ne prévoir, au niveau législatif, que les dispositions relatives à la confidentialité et au respect des dispositions d'ordre public.

C'est, bien sûr, la seconde solution qui est ici proposée.

Le code de procédure civile ne comportant que des dispositions à caractère réglementaire, il est proposé de compléter le titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 en insérant, après le chapitre I, un chapitre I-Bis, intitulé « *la médiation conventionnelle* » et comprenant l'article suivant :

« **Article 26-1:** *Les dispositions de l'article 24 sont applicables à la médiation conventionnelle engagée en dehors de toute procédure judiciaire.* ».

#### 4.1.2.2. Les dispositions réglementaires corrélatives

Il est proposé d'insérer dans le code de procédure civile les dispositions réglementaires corrélatives aux dispositions législatives qui viennent d'être exposées ci-dessus.

Bien que la médiation conventionnelle en matière civile soit menée en dehors de toute instance judiciaire, cette insertion est cohérente avec l'objectif d'une bonne articulation entre les médiations judiciaires et conventionnelles poursuivies par la directive.

Ce choix se justifie dès lors que l'accord trouvé dans le cadre du processus de médiation ne peut devenir exécutoire que par l'intervention du juge, doté de *l'imperium*. C'est d'ailleurs pour cette raison que les dispositions relatives à la transaction et à l'arbitrage se trouvent au sein de ce code.

Par suite, il est proposé d'ajouter, au sein du Livre Ier « *Dispositions communes à toutes les juridictions* », après le titre VI bis, intitulé « *La médiation* », qui deviendrait « *La médiation judiciaire* », un titre VI ter intitulé « *La médiation conventionnelle* » comprenant les articles suivants :

« **Article 131-20 :** *La médiation conventionnelle est un processus structuré par lequel les parties tentent, avec l'aide d'un médiateur, de parvenir à un accord amiable sur la résolution de leurs différends à caractère individuel.* »

« **Article 131-21 :** *Le médiateur est un tiers impartial, indépendant, compétent et probe qui est sollicité, par les parties, d'un commun accord, en vue de mener, avec toute la diligence requise, le processus de médiation dont il a été chargé.* »

« **Article 131-22 :** « *Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-4 et de l'article 131-5 sont applicables aux médiations et aux médiateurs mentionnés respectivement à l'article 131-20 et à l'article 131-21.* »

« **Article 131-23 :** « *En cas d'accord issu de la médiation, l'ensemble des parties ou l'une d'elles avec l'accord exprès des autres, peut soumettre celui-ci à l'homologation du président du tribunal de grande instance, ou au magistrat qu'il délègue à cet effet, qui lui donne force exécutoire.* »

« **Article 131-24 :** « *Un accord issu d'une médiation, homologué en application des dispositions de l'article 6 de la directive 2008/52 du Parlement et du Conseil par une juridiction ou une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne, est rendu exécutoire, à la demande des parties, sur le territoire de la République par le président du tribunal de grande instance.* »

« **Article 131-25 :** « *L'accord d'engagement de la médiation mentionne expressément l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission.*

*Il fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si la médiation comporte plusieurs parties, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.* »

« **Article 131-26 :** « *Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.* »

« **Article 131-27 :** « *L'ensemble du processus de médiation et l'accord issu de la médiation respectent les droits des tiers.* »

Certes, l'on pourrait envisager d'enfermer la médiation conventionnelle au sein d'un délai, en prenant en compte le principe de sécurité juridique, comme c'est le cas dans la médiation judiciaire (selon l'article 23 de la loi du 8 février 1995 et l'article 131-3 du code de procédure civile, la durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois et cette mission peut être renouvelée une fois pour une même durée). Toutefois, s'agissant de la médiation conventionnelle, ce choix n'a pas paru opportun, car, en cette matière, c'est la liberté contractuelle qui prévaut.

#### 4.1.3. Prévoir des dispositions de transposition pour les médiations relevant de la matière administrative non régaliennne

Il ressort en effet des développements qui précèdent, que cette matière, encore une fois dans la mesure où elle n'est pas régaliennne, entre dans le champ de la directive.

Il y a lieu de rappeler, aux fins de bien prendre conscience de la réalité des enjeux, que :

- pour qu'il y ait médiation, il faut qu'il y ait accord de l'ensemble des parties, donc de l'administration ;
- l'administration peut mettre fin à tout moment, de façon unilatérale et sans avoir à justifier d'un motif précis, à tout processus de médiation en cours ;
- l'ensemble des articles dont l'insertion est proposée dans le code de justice administrative devra être précédée de la consultation du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

##### 4.1.3.1. Autoriser les parties à un différend à recourir à une médiation

Dans le titre I « Attributions » du livre I « Le Conseil d'Etat » de la partie législative du code de justice administrative, après le chapitre III « L'avis sur une question de droit », il est proposé l'insertion d'un chapitre IV « La médiation », comprenant l'article L. 114-1 ainsi rédigé :

« **L. 114-1** : « I. Les différends relevant de la compétence du juge administratif, à l'exclusion de ceux dans lesquels sont mises en œuvre, par une partie, des prérogatives de puissance publique, peuvent faire l'objet d'une médiation.

II. Le Conseil d'Etat est compétent, en matière de médiation, dans les conditions prévues à l'article L. 111-2.

III. Les tribunaux administratifs sont compétents, en matière de médiation, dans les conditions prévues à l'article L. 211-5 ».

##### 4.1.3.2. Permettre au juge administratif de rendre exécutoire l'accord issu d'une médiation

Au sein du Livre VII « Le jugement » de la partie réglementaire du code de justice administrative, dans le titre VII « Dispositions spéciales », il est proposé d'ajouter un chapitre I ter intitulé « la médiation » et comprenant deux articles R. 780-1 et R. 780-2 ainsi rédigés :

« **Article R. 780-1** : « Lorsqu'il a été fait application de l'article L. 111-2 ou de l'article L. 211-5, ou dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en matière administrative, le juge administratif, sous réserve que la médiation ait pour objet le règlement ou la prévention des différends pour le jugement desquels la juridiction administrative est compétente, et lorsqu'il est saisi en ce sens, peut homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation. Le juge vérifie que les parties consentent effectivement à la médiation, que son objet est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et qu'elle ne méconnaît aucune règle d'ordre public. L'ensemble du processus de médiation respecte les droits des tiers. ».

**Article R. 780-2** : « Un accord issu d'une médiation, homologué en application des dispositions de l'article 6 de la directive 2008/52 du Parlement et du Conseil par une juridiction ou une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne est rendu exécutoire, à la demande des parties, sur le territoire de la République par le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue à cet effet. ».

En revanche, le Conseil d'Etat n'estime pas pertinent de permettre au juge d'appel d'homologuer des accords issus de médiations conventionnelles ; la compétence des tribunaux administratifs en la matière s'exercera sous le contrôle des juges d'appel et de cassation.

##### 4.1.3.3. Permettre au juge administratif de premier ressort d'inviter les parties à recourir à la médiation

###### 4.1.3.3.1. Dispositions à caractère législatif

Il est proposé d'offrir aux juges administratifs de premier ressort la possibilité d'inviter les parties à recourir à la médiation.

Faute de temps, **il n'a pas été possible d'examiner le cas des juridictions administratives spécialisées pour lesquelles la question de la transposition de la directive 2008/52 se pose certainement dans des termes très voisins.**

Le choix d'exclure les niveaux de l'appel et de la cassation pour l'engagement d'une procédure de médiation repose sur les considérations suivantes. D'une part, à l'instar de ce qui a été jugé pour ce qui est de la conciliation, par la décision *Dadillon* du 22 mars 1995<sup>2</sup>, il est préférable de réserver aux seules juridictions de première instance la faculté d'ordonner des processus de médiation. D'autre part, et surtout, en pure opportunité, l'engagement d'un tel processus ne se justifie que très en amont de la procédure et ne semble pas avoir de sens au niveau de l'appel. D'ailleurs, comme le relève D. CHABANOL, « cette mission para ou méta juridictionnelle ne saurait donner lieu à décision susceptible de recours ». Ce n'est donc qu'au stade du tribunal administratif et du Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort (hormis le cas des juridictions spécialisées qui se trouveraient dans une situation comparable) que l'engagement d'un processus de médiation conserve réellement un sens. Cette compétence s'exercera, s'agissant des tribunaux administratifs, à charge d'appel et de pourvoi en cassation.

<sup>2</sup> Voir les commentaires particulièrement étayés de M. Daniel CHABANOL sous l'article L. 211-4 dans le code de justice administrative annoté, éditions le Moniteur, troisième édition, p. 141.

Au sein du Livre II « *Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel* », Titre I « *Attributions* », Chapitre I « *Attributions contentieuses* », après l'article L. 211-4, il est proposé d'insérer un article L. 211-5, ainsi rédigé :

« **L. 211-5** : « *Les tribunaux administratifs peuvent, lorsqu'ils sont saisis d'un litige relevant de leur compétence, à l'exclusion de ceux dans lesquels sont mises en œuvre, par une partie, des prérogatives de puissance publique, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.* »

Même s'il est permis de penser que la plupart des contentieux pour lesquels le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort concernent des litiges auxquels est partie une autorité publique mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique, ou échappent par construction au champ de la médiation<sup>3</sup>, il apparaît nécessaire de prévoir une disposition similaire pour le Conseil d'Etat juge de premier ressort.

Il est ainsi proposé, au sein du Livre I « *Le Conseil d'Etat* », Titre Ier « *Attributions* », Chapitre Ier « *Attributions contentieuses* », après l'article L. 111-1, d'insérer un article L. 111-2, ainsi rédigé :

« **Article L. 111-2** : « *Le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort peut, lorsqu'il est saisi d'un litige relevant de sa compétence, à l'exclusion de ceux dans lesquels sont mises en œuvre, par une partie, des prérogatives de puissance publique, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation, pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.* ».

#### **4.1.3.3.2. Dispositions à caractère réglementaire**

Au sein de la partie réglementaire du code de justice administrative, dans le chapitre Ier « *Attributions contentieuses* » du titre Ier « *Attributions* » du livre II « *Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel* », actuellement dépourvu de dispositions réglementaires, il est proposé d'insérer un article R. 211-1 ainsi rédigé :

« **Article R. 211-1** : « *I. Lorsqu'un tribunal administratif ordonne une médiation en application de l'article L. 211-5, il désigne, en accord avec les parties, un tiers impartial, indépendant, compétent et probe.*

*II. Le médiateur ainsi désigné accomplit sa mission avec toute la diligence requise. Il met à même chaque partie de répondre aux observations formulées par l'autre dans le respect de la confidentialité, sous réserve de dispositions d'ordre public.*

*III. Si le médiateur n'a pas proposé au tribunal administratif un accord issu de la médiation à l'issue d'un délai fixé par le tribunal et ne pouvant excéder six mois, il est dessaisi de la médiation et le tribunal administratif statue dans les conditions fixées aux articles R. 611-1 et suivants.*

*IV. Chaque partie et le médiateur peuvent demander à tout moment au tribunal administratif d'ordonner qu'il soit mis fin au processus de médiation. Il est alors fait application du III. ci-dessus.*

*V. En aucun cas, la médiation ne dessaisit le tribunal administratif qui peut prendre à tout moment les mesures qui lui paraissent nécessaires, ou mettre un terme à la médiation.* »

Il conviendra également de prévoir une disposition relative aux modalités de la rémunération du médiateur par les parties, à l'instar des dispositions de l'article 22 de la loi du 8 février 1995 et du deuxième alinéa de l'article 131-6 du code de procédure civile.

Il y a lieu de prévoir une disposition homothétique pour le Conseil d'Etat (au sein de la partie réglementaire du code de justice administrative, dans le chapitre Ier « *Attributions contentieuses* » du titre Ier « *Attributions* » du livre I « *Le Conseil d'Etat* », actuellement dépourvu de dispositions réglementaires, il est proposé d'insérer un article R. 111-1).

#### **4.1.3.4. Etendre le bénéfice de l'aide juridictionnelle à la médiation ordonnée par le juge administratif de premier ressort**

Il est proposé, sur le modèle de l'article 22 de la loi du 8 février 1995 concernant la médiation judiciaire, d'étendre le bénéfice de l'aide juridictionnelle à la médiation ordonnée par un tribunal administratif. Il s'agit d'une obligation résultant de la directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003<sup>4</sup> visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, dont l'article premier dispose qu'elle « *vise, dans les affaires transfrontalières, toute procédure en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction* » (article éclairé par le considérant 21 du

<sup>3</sup> L'article R. 311-1 du code de justice administrative dispose en effet que : « *Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : / 1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ; / 2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale ; / 3° Des litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3e alinéa) de la Constitution et des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ; / 4° Des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des autorités suivantes, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation : l'Agence française de lutte contre le dopage ; l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ; l'Autorité de la concurrence ; l'Autorité des marchés financiers ; l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ; l'Autorité de régulation des jeux en ligne ; l'Autorité de régulation des transports ferroviaires ; l'Autorité de sûreté nucléaire ; la Commission de régulation de l'énergie ; la Commission bancaire ; le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ; le Conseil supérieur de l'audiovisuel ; la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ; / 5° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ; / 6° Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat ; / 7° Des recours dirigés contre les décisions ministérielles prises en matière de contrôle des concentrations économiques.* »

<sup>4</sup> Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, JOUE, L 26/41 du 31 janvier 2003.

préambule de cette directive, ainsi rédigé : « L'aide judiciaire doit être accordée aux mêmes conditions, qu'il s'agisse de procédures judiciaires traditionnelles ou de procédures extrajudiciaires telles que la médiation, dès lors que la loi fait obligation d'y recourir ou qu'un tribunal y renvoie les parties. »).

En réalité, cette obligation de la directive 2002/8 ne concerne que les médiations visant à régler des litiges transfrontaliers. Mais il serait quelque peu inique, voire constitutif d'une discrimination à rebours que de maintenir un régime dual, pour ce qui est de l'aide juridictionnelle, entre les litiges intracommunautaires et les différends purement internes. C'est la raison pour laquelle il a été choisi de ne pas retenir cette distinction pour éviter « la coexistence dans notre droit de deux régimes de médiation distincts selon la nature des litiges »<sup>5</sup>.

Dans le titre IV « L'aide juridictionnelle » du livre IV « L'introduction de l'instance de premier ressort » de la partie réglementaire du CJA, après l'article R. 441-1, il est proposé d'ajouter un article R. 441-2 ainsi rédigé :

« **R. 441-2** - « Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties conformément à l'article R. 441-1, la part des frais de la médiation incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est à la charge de l'Etat, dans la limite fixée par le président de la formation de jugement. »

Pour le surplus, c'est-à-dire la médiation purement conventionnelle, le Conseil d'Etat ne préconise pas une extension de l'aide juridique à de telles médiations pour deux raisons principales :

- s'agissant de médiations engagées par les parties en dehors de toute procédure judiciaire, l'attribution de l'aide juridique nécessiterait de repenser complètement l'architecture de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui organise l'aide juridictionnelle d'une part, difficilement séparable de l'instance, et l'aide à l'accès au droit d'autre part, aucun de ces deux types d'aide juridique n'étant adapté à la médiation conventionnelle ;
- les contraintes budgétaires qui prévalent aujourd'hui.

#### **4.1.3.5. La suspension des délais de recours contentieux en matière administrative en cas d'engagement d'une médiation**

L'article 8 de la directive impose (cf. supra 2.4.6.) de prévoir une suspension des délais de recours contentieux s'agissant de l'ensemble des recours contentieux, y compris les recours pour excès de pouvoirs, en cas d'engagement d'une médiation. En effet, en disposant que « les parties qui choisissent la médiation pour tenter de résoudre un litige ne soient pas empêchées par la suite d'entamer une procédure judiciaire... », les dispositions de cet article sont totalement dépourvus d'ambiguïté. **Ainsi, il existe bel et bien une obligation de transposition.**

Cette suspension des délais ne saurait concerner les recours dirigés contre les actes réglementaires, lesquels traduisent nécessairement l'exercice d'une prérogative de puissance publique par l'administration. Elle doit nécessairement être restreinte aux recours dirigés contre les décisions individuelles des personnes publiques ne mettant en outre pas en œuvre de prérogatives de puissance publique.

Il est proposé de limiter la durée de cette suspension à trois mois au plus, afin de concilier le respect du principe de sécurité juridique et la bonne qualité qui doit s'attacher à tout processus de médiation.

Au sein de la partie réglementaire du CJA, dans le titre II « Les délais » du livre IV « L'introduction de l'instance de premier ressort », il est proposé d'insérer, après l'article R. 421-7, un article R. 421-8 ainsi rédigé :

« **R. 421-8** : « I. Lorsqu'un processus de médiation est engagé dans le cadre de différends relevant de la compétence des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux dans lesquels sont mises en œuvre, par une partie, des prérogatives de puissance publique, les délais prévus par les articles R. 421-1 et R. 421-3 sont suspendus à compter de la date à laquelle les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

II. Cette suspension ne peut excéder un délai de trois mois.

III. En cas d'échec de la médiation, la suspension du délai de recours cesse à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée, et, au plus tard, à l'issue du délai prévu au II.

IV. Les dispositions des articles R. 421-2 et R. 421-4 ne sont pas applicables. ».

#### **4.1.3.6. Effet de la médiation sur les délais de prescription en matière administrative**

Dès lors que l'article 2238 du code civil n'est pas applicable, l'article 8 de la directive impose l'adoption de dispositions relatives à la suspension ou l'interruption des délais de prescription en cas d'engagement d'une médiation pour régler un litige relevant de la matière administrative non régaliennne.

Il est proposé de compléter la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Après l'article 2 de cette loi, il est proposé d'ajouter un article 2 bis ainsi rédigé :

« **Article 2 bis** : « La prescription est suspendue à compter du jour, où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation, ou, à défaut d'accord écrit, à compter de la première réunion de médiation.

La suspension de la prescription ne peut excéder une durée de six mois.

Les délais de prescription recommencent à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. »

<sup>5</sup> Demande d'étude du Premier ministre.

## 4.2. Transposition des dispositions de la directive à caractère facultatif : pour une meilleure garantie de la qualité de la médiation

### 4.2.1. Les dispositions de la directive et les obligations de transposition

L'article 4 de la directive portant sur la qualité de la médiation comporte deux paragraphes, l'un sur l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite, l'autre sur la formation initiale et continue des médiateurs :

« 1. Les Etats membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et l'adhésion à ces codes, par les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation, ainsi que d'autres mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture de services de médiation.

2. Les Etats membres promeuvent la formation initiale et continue de médiateurs afin de veiller à ce que la médiation soit menée avec efficacité, compétence et impartialité à l'égard des parties ».

Ces dispositions sont éclairées par le considérant 16 du préambule de la directive, aux termes duquel « Pour assurer la confiance réciproque nécessaire en ce qui concerne la confidentialité, les effets sur les délais de prescription ainsi que la reconnaissance et l'exécution des accords issus de la médiation, les États membres devraient encourager, par tout moyen qu'ils jugent approprié, la formation des médiateurs et la mise en place de mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture des services de médiation. » ; et par le considérant 17, ainsi rédigé : « Les États membres devraient définir de tels mécanismes, qui peuvent inclure le recours à des solutions commerciales, et ne devraient pas être tenus de les financer. Ces mécanismes devraient viser à préserver la souplesse du processus de médiation et l'autonomie des parties et veiller à ce que la médiation soit menée avec efficacité, impartialité et compétence. L'existence du code de conduite européen pour les médiateurs devrait être signalée aux médiateurs, ce code devant aussi être accessible au public sur l'internet ».

Il y a lieu d'examiner les obligations de transposition résultant de cet article de la directive.

La terminologie utilisée (« les Etats membres encouragent... », « les Etats membres promeuvent ») pour les deux paragraphes de cet article lui confère une normativité faible, sinon inexistante. Par suite, cette disposition se limitant à formuler des objectifs généraux ou potestatifs, laissant aux Etats membres un choix discrétionnaire quant à la forme et aux moyens de les atteindre, le Conseil d'Etat considère que, en l'état, il n'existe aucune obligation de transposition à proprement parler.

Toutefois, si, comme le laissent penser les termes mêmes de la demande d'étude, la France souhaite aller plus loin dans la mise en œuvre pleine et effective de cette directive, un certain nombre d'actions sont concevables aux fins de parvenir à un régime homogène en matière de médiation et tendant d'une façon générale « vers le haut », c'est-à-dire à s'aligner sur les exigences élevées de la médiation intercommunautaire.

Trois types d'action sont concevables :

- l'encouragement à l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et à l'adhésion à ces codes ;
- l'encouragement d'autres mécanismes efficaces de contrôle de la qualité de la médiation ;
- la promotion de la formation initiale et continue de médiateurs.

### 4.2.2. L'encouragement à l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et à l'adhésion à ces codes

#### 4.2.2.1 Le code de conduite européen et le code de déontologie du médiateur

Le code de conduite européen, auquel fait référence le considérant 16 de la directive, est le « code de conduite européen pour les médiateurs ».

Ce code de conduite expose une série de normes susceptibles d'être appliquées à la pratique de la médiation et auxquelles les organismes de médiation peuvent adhérer. Proposé par la Commission européenne, il a été élaboré en coopération avec un grand nombre d'organisations et de personnes, parmi lesquelles figurent des praticiens spécialisés en médiation et d'autres intéressés par le développement de la médiation au sein de l'Union européenne. Le Code a été adopté lors d'une réunion regroupant ces experts en juillet 2004 et il est disponible en ligne sur le site Internet de la Commission. Il est reproduit à l'annexe XI de l'étude.

En France, un « code de déontologie du médiateur » lequel se réfère au code de conduite européen a également été élaboré par les principales organisations professionnelles de la médiation. Il a été présenté publiquement le 5 février 2009 et adopté par : l'Académie de la Médiation ; l'Association des Médiateurs Européens (AME) ; l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) ; l'Association pour la Médiation Familiale (APMF) ; le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (C.M.A.P.) ; la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (C.N.P.M.) ; la Consultation des Médiateurs d'Entreprises (C.M.E.) ; la Fédération Nationale pour la Médiation familiale (FENAMEF) ; la Fédération Nationale des Centres de Médiation (FNCM) ; Médiation-Net ; le Réseau des Médiateurs en Entreprise (RME) ; l'Union Professionnelle Indépendante des Médiateurs (UPIM).

Il est reproduit à l'annexe XII de l'étude.

#### 4.2.2.2. L'adhésion à ces codes volontaires de bonne conduite

Il y a lieu de préciser les obligations de transposition qui s'infèrent du 1 de l'article 4 de la directive.

S'agissant de l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite, on peut considérer que l'existence du « code de déontologie du médiateur » et son approbation par les principales associations de médiateurs satisfont aux prescriptions de la directive, laquelle n'appelle pas de mesures de transposition particulières, à l'exception de la mise à disposition du public du code de conduite européen.

S'agissant de l'obligation d'encourager l'adhésion à ces codes, par les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation, plusieurs recommandations peuvent être formulées, outre l'incitation à l'adhésion effectuée par les organisations nationales ayant approuvé le « code de déontologie du médiateur » :

- mettre en ligne le « code de conduite européen pour les médiateurs » et le « code de déontologie du médiateur » sur un site Internet public ;
- prévoir, dans le cas d'une médiation confiée par un juge conformément aux articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile, une information systématique des médiateurs désignés sur l'existence de ce code.

Cette obligation d'information par le juge pourrait être prévue par l'insertion d'un article 131-5-1 au code de procédure civile, ainsi rédigé :

« Article 131-5-1 : « Le juge informe la personne physique ou l'association à qui est confiée la médiation de l'existence du code de conduite européen pour les médiateurs et du code de déontologie du médiateur ».

Une telle disposition présenterait toutefois l'inconvénient de renvoyer à un code dépourvu en l'état de valeur normative, élaboré dans un cadre associatif et susceptible d'évolutions. Cet inconvénient ne paraît pas rédhibitoire eu égard à la régularité de la mise à jour de ces « codes » et à la valeur qu'ils ont acquis auprès des professionnels depuis leur mise en œuvre.

Une disposition analogue doit être prévue dans le code de justice administrative.

#### 4.2.3. Mécanismes de contrôle de la qualité de la médiation

Pour ce qui est des « autres mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture de services de médiation » également mentionnés à l'article 4 de la directive, la question de leur mise en œuvre est plus délicate.

Deux exigences difficilement conciliables doivent être prises en considération, mentionnées au considérant 16 précité de la directive. Il s'agit de préserver la souplesse du processus de médiation et l'autonomie des parties, tout en définissant des mécanismes efficaces permettant de veiller à ce que la médiation soit menée avec efficacité, impartialité et compétence.

Plusieurs solutions sont envisageables. L'objectif doit être de parvenir à un système souple, peu coûteux, néanmoins efficace, et conforme aux exigences imposées par la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (directive « Services »)<sup>6</sup>.

##### 4.2.3.1. Trois solutions paraissent devoir être écartées

- En premier lieu, un contrôle par l'Etat au moyen d'un mécanisme d'agrément individuel des médiateurs

Il s'agirait du mécanisme le plus contraignant, en ce qu'il permettrait un contrôle très poussé de la compétence des médiateurs.

L'agrément serait délivré par une commission, mais il y aurait lieu de confier l'instruction des dossiers à une administration.

Plusieurs raisons conduisent à écarter cette solution :

- la lourdeur de la gestion d'un tel système pour l'administration chargée de l'instruction des dossiers ;
  - l'incohérence avec l'esprit de la directive 2008/52, qui repose sur le libre choix du médiateur par les parties<sup>7</sup> ;
  - surtout, un tel système reviendrait à créer une nouvelle profession réglementée, vraisemblablement en contradiction avec la directive Services.
- En deuxième lieu, un mécanisme de contrôle de compétence par un organisme privé

Il pourrait également être envisagé un mécanisme de contrôle par un organisme privé, à l'instar du système existant pour la certification des normes ISO.

Un tel système présenterait cependant l'inconvénient d'une rémunération de l'organisme contrôleur par l'organisme contrôlé. Par suite, l'indépendance des organismes de certification risquerait de s'en trouver altérée et l'ensemble du mécanisme de contrôle serait emprunt d'une grande lourdeur.

En troisième lieu, un mécanisme plus poussé pour les seules médiations transfrontalières

<sup>6</sup> Voir note 26.

<sup>7</sup> Considérant 13 de la directive 2008/52 « la médiation prévue par la présente directive devrait être un processus volontaire en ce sens que les parties elles-mêmes sont responsables du processus et peuvent l'organiser comme elles l'entendent ».

Le choix de ne pas introduire de lourdeur excessive dans le processus de médiation pourrait conduire à réserver un mécanisme plus contraignant en matière de formation des médiateurs et de contrôle de la qualité des médiations pour les seules médiations menées pour résoudre un litige transfrontalier, tel que défini à l'article 2 de la directive.

Cela conduirait à la nécessité de transposer, par recopie, la définition donnée par l'article 2 de la directive, afin de pouvoir distinguer les médiations transfrontalières des autres, auxquelles un régime distinct serait appliqué.

Cette solution doit être écartée comme étant contradictoire avec la lettre même de la demande d'étude du Premier ministre, aux termes de laquelle « *la coexistence dans notre droit de deux régimes de médiation distincts selon la nature des litiges n'apparaît (...) pas souhaitable* ».

#### **4.2.3.2. Subsiste une alternative entre deux solutions opérationnelles**

- Le premier terme de l'alternative est constitué par un système déclaratif obligatoire.

Un système de déclaration obligatoire permettrait d'identifier les personnes ou institutions exerçant la médiation. Il faciliterait le respect des dispositions de l'article 9 de la directive : « *Les Etats membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, la mise à disposition du public, notamment sur internet, d'informations sur la manière de contacter les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation* ».

Un tel système permettrait de tenir à jour une liste des médiateurs déclarés et la mise à disposition de cette liste sur internet.

L'enregistrement des déclarations ainsi que la tenue de la liste et sa mise à disposition du public seraient assurés par une ou plusieurs administrations à déterminer.

Plusieurs modalités matérielles de déclaration sont envisageables : sur internet, en préfecture, auprès du tribunal d'instance, etc.

Afin de préserver la souplesse nécessaire au système et de ne pas imposer une charge administrative trop lourde aux administrations en charge de l'enregistrement des déclarations, le contenu de celles-ci pourrait être réduit à ce qui est strictement nécessaire : état civil, extrait de casier judiciaire, formation, adhésion à l'un des codes de déontologie, expérience en matière de médiation.

Se trouve posée la question de la sanction du caractère obligatoire du système déclaratif. On peut imaginer que ne bénéficient de certaines dispositions de la directive que les médiations assurées par un médiateur déclaré. Ce pourrait notamment être le cas s'agissant du caractère exécutoire des accords issus de la médiation ou de la suspension des délais de prescription.

Il convient de préciser qu'un tel dispositif n'empêcherait pas, bien sûr, les parties à un différend de choisir comme médiateur une personne ne figurant pas sur cette liste. Cependant, dans ce cas, elles ne seraient plus à même de bénéficier des nouvelles garanties offertes par la directive 2008/52.

Un tel système déclaratif serait constitutif d'un fichier au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et doit donc être précédé d'une consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

- Le second terme de l'alternative est constitué par un système d'adhésion volontaire à des associations de médiateurs agréées.

Cette seconde proposition privilégie une plus grande souplesse. Elle tend à transférer le contrôle de la compétence des médiateurs sur les associations et organismes regroupant des médiateurs eux-mêmes.

Les associations ayant approuvé le « code de déontologie du médiateur » en assurent la diffusion. Certaines subordonnent l'adhésion de médiateurs à leur organisation à des conditions tenant à la formation et à la compétence de ces médiateurs.

D'ores et déjà, la Fédération Nationale des Centres de Médiation (FNCM) a établi un annuaire national des médiateurs, recensant près de 600 médiateurs adhérents d'un centre de médiation affilié à la Fédération, signataires du code de déontologie des médiateurs et astreints à des obligations de formation initiale et continue. Cet annuaire semble bénéficier de l'accord de plusieurs organisations nationales de médiateurs.

Le choix de se reposer sur l'action de formation et de sélection des médiateurs assurée par des structures privées ne semble pas contradictoire avec les exigences de la directive, qui prévoit seulement que les Etats membres « encouragent » l'élaboration de mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture de services de médiation.

Dans cette seconde hypothèse la puissance publique n'aurait à agréer, avec toutes les précautions requises aux fins d'assurer le respect des dispositions de la directive « Services », que quelques associations ou fédérations, en nombre très limité. Ce régime serait très simple à gérer et sa responsabilité pourrait être mise en œuvre par arrêté du garde des sceaux et, le cas échéant, par arrêté conjoint de celui-ci et du ministre de la compétence duquel relève l'association. Il convient de rappeler qu'un médiateur non affilié à une telle association ou fédération pourrait néanmoins se livrer à des activités de médiation en France.

- C'est ce second terme de l'alternative qui recueille la préférence du Conseil d'Etat pour deux motifs :
  - d'une part, il présente moins de difficultés de gestion et d'application ;
  - d'autre part, il ne présente pas de risque de contrariété avec le droit de l'Union européenne.

#### 4.2.4. La promotion de la formation initiale et continue de médiateurs

##### 4.2.4.1. A l'exception des médiateurs familiaux, la formation des médiateurs n'est pas réglementée

La formation des médiateurs, qu'il s'agisse de médiation conventionnelle ou de médiation judiciaire, n'est aujourd'hui pas réglementée en France, à l'exception de celle des médiateurs familiaux.

Cette dernière est régie par les articles R. 451-66 à R. 451-72 du code de l'action sociale et des familles, qui instituent un diplôme d'Etat de médiateur familial, délivré par le préfet de région dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial.

En matière de médiation judiciaire, l'article 131-5 du code de procédure civile dispose que le médiateur doit « (...) 3° posséder par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ; / 4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ; (...) ».

Mais cette disposition n'est précisée par aucun texte et n'impose aucune obligation précise de formation. Elle réserve d'ailleurs le cas d'une personne, qui par son expérience, n'a pas à justifier du suivi d'une formation (cette réserve inclut notamment les professions juridiques : avocats, magistrats, etc.).

En matière de médiation conventionnelle, aucune disposition n'a été prévue en matière de formation.

##### 4.2.4.2. Les dispositifs généraux de formation existants

Une offre de formation abondante mais d'inégale qualité existe, provenant tant d'instituts universitaires que d'organismes privés.

La Fédération nationale des centres de formation a procédé à une sélection des organismes de formation respectant des critères de qualité pour la formation des médiateurs. Pour pouvoir être inscrit sur l'annuaire national des médiateurs qu'elle tient à jour, il est nécessaire d'avoir suivi une formation de base dans l'un de ces organismes.

L'adhésion à certains centres de médiation ou associations de médiateurs est conditionnée au suivi d'une formation initiale et au respect d'obligations en matière de formation continue.

##### 4.2.4.3. Les objectifs fixés par la directive

La directive n'impose aucunement l'instauration d'un système de formation obligatoire pour tous les médiateurs, notamment s'agissant de la médiation conventionnelle.

L'objectif est plutôt qu'un plus grand nombre de médiateurs puisse bénéficier d'une formation initiale et continue, le but poursuivi étant que la médiation soit menée avec efficacité, compétence et impartialité.

##### 4.2.4.4. Recommandations en matière de formation des médiateurs

Si la généralisation de la formation des médiateurs aux techniques de formation et l'identification des médiateurs ayant satisfait à des obligations de formation sont souhaitables, il n'est pas envisageable d'envisager d'interdire la pratique de la médiation aux personnes dénuées de formation en la matière, dès lors que les parties peuvent décider de s'adresser à une personnalité expérimentée et dont l'autorité est reconnue.

Deux recommandations peuvent cependant être formulées :

- prévoir une exigence générale de formation minimale, à condition de l'assortir d'une dérogation pour les personnes justifiant d'une expérience particulière, sur le modèle de l'article 131-5 du code de procédure civile ;

Il est, par suite, proposé de disposer, dans le nouveau chapitre relatif à la médiation conventionnelle de la loi du 8 février 1995 précitée, que l'article 131-5 précité est applicable aux médiations conventionnelles. Des dispositions homothétiques devront être insérées dans le code de justice administrative.

- Instaurer un dispositif d'agrément souple des organismes délivrant des formations à la médiation par arrêté du garde des sceaux (le cas échéant par arrêté conjoint avec le ministre en charge du secteur concerné, en cas d'organisme spécialisé dans un domaine particulier de la médiation).

Il appartiendra au Gouvernement de déterminer si une disposition législative est nécessaire pour instituer un tel dispositif ou si une base législative existante peut être utilisée.

L'incitation au suivi d'une formation dans un de ces organismes serait constituée par la publication sur un site internet public d'un annuaire des médiateurs ayant suivi une telle formation.

Il semble, en revanche, impossible de réserver le bénéfice du caractère exécutoire aux seuls accords issus d'une médiation assurée par un médiateur satisfaisant aux exigences de formation ci-dessus décrites. Une telle solution pourrait être risquée au regard des prescriptions de la directive « Services ». En effet, des médiateurs issus d'autres Etats membres et n'ayant pas suivi une formation dans l'un des organismes français agréés doivent être mis à même d'assurer, notamment par la voie de la libre prestation de services, une médiation, de sorte que le contenu de l'accord qui en est issu puisse être rendu exécutoire par un juge.

### 4.3. Pour une meilleure information du public

#### 4.3.1 Les obligations résultant de la directive

L'article 9 de la directive précitée est éclairé par le considérant 25 du préambule de la directive, ainsi rédigé : « Les États membres devraient encourager la mise à la disposition du public d'informations sur la manière de contacter les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation. Les États membres devraient également encourager les praticiens de la justice à informer leurs clients des possibilités de médiation. »

A l'instar de l'article 4 de la directive, cet article revêt une faible normativité et laisse une grande liberté aux États membres quant aux mesures à prendre pour atteindre l'objectif qu'il fixe.

#### 4.3.2. Recommandations en matière d'information du public

Une recommandation minimale peut être formulée. L'État devrait mettre à disposition du public, sur un site internet public, les informations relatives aux organismes de médiation et associations de médiateurs ayant adhéré au « code de déontologie des médiateurs ».

Les sites internet de ces organismes et associations comportent, pour la plupart, les coordonnées des médiateurs qui y adhèrent.

Si le système proposé d'adhésion volontaire à des associations de médiateurs agréées était retenu, l'État pourrait mettre à la disposition du public la liste des organismes agréés.

### 4.4. Information de la Commission européenne sur les juridictions compétentes pour rendre exécutoire le contenu d'un accord issu d'une médiation

L'article 6 de la directive prévoit que les États membres communiquent à la Commission le nom des juridictions ou autres autorités compétentes pour recevoir une demande tendant à ce que le contenu d'un accord écrit issu d'une médiation soit rendu exécutoire au moyen d'un jugement ou d'une décision ou dans un acte authentique.

Aux termes de l'article 10 de la même directive, la Commission met les informations à la disposition du public qui lui sont transmises par les États membres à disposition du public. Cette opération doit intervenir au plus tard le 21 novembre 2010, selon l'article 12.

En matière de médiation judiciaire, régie par les articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile, c'est le juge qui homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent, l'homologation relevant de la matière gracieuse (article 131-12). Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire.

Les dispositions précitées de la directive ont ainsi une incidence sur les seuls accords issus de médiations conventionnelles. Pour cette matière, il n'existe pas de mécanisme permettant d'homologuer de tels accords, ni de les rendre exécutoires.

Il apparaît pertinent, eu égard à ce qui a été dit plus haut, que les tribunaux de grande instance, pour l'ensemble des médiations qui relèvent de l'ordre judiciaire, et le Conseil d'État et les tribunaux administratifs, pour ce qui relève de l'ordre administratif, soient désignés comme étant les juridictions compétentes, en France, pour rendre exécutoire un accord issu d'une médiation conventionnelle, selon que la médiation est intervenue pour régler un litige de droit privé ou un litige portant sur la matière administrative non régaliennne.

Dans la perspective de l'échéance du 21 novembre 2010, il est proposé en l'état de limiter l'obligation d'information à ces juridictions, ce qui n'exclut pas d'élargir ultérieurement la liste des juridictions compétentes. En effet, l'inclusion, dans cette liste des tribunaux d'instance et des conseils de prud'hommes nécessiterait, à ce stade de la réflexion des administrations, d'entreprendre une véritable étude ainsi qu'une consultation des partenaires sociaux et des professionnels.

Enfin, une fois encore, il convient de réserver la question des juridictions administratives spécialisées lesquelles pourraient se voir reconnaître compétence pour homologuer des accords issus de médiations conventionnelles.

■ **GLOSSAIRE - La Médiation et la conciliation, judiciaires et conventionnelles**, établi par le professeur Charles JARROSSON (Paris II Panthéon-Assas), directeur du Centre d'étude des modes de règlement des conflits.

Ce glossaire a pour objectif de préciser le sens juridique des mots qui sont employés dans le contexte de la médiation. Il se veut conforme aux définitions données par les dictionnaires juridiques, les ouvrages de procédure civiles et à celles sous-tendues par les textes en vigueur en droit français. Il fait volontairement abstraction des sens plus ou moins différents qui peuvent être donnés dans d'autres domaines (histoire de l'art, sociologie) et qui sont sans effet en droit.

**Conciliation** : (du latin Conciliare : assembler), 1/ processus de résolution des litiges fondé sur la recherche d'un accord des parties ; la conciliation est menée soit pas les parties seules, soit avec l'aide d'un tiers alors appelé conciliateur (rappr. art. 127 NCPC : « les parties peuvent se concilier d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance »). 2/ nom donné à l'accord résultant du processus cité en 1.

**Conciliation judiciaire** : conciliation opérée par le juge dans le cadre ou l'esprit de l'article 21 NCPN (« il entre dans la mission du juge de concilier les parties »). V. art. 127 à 131 NCPC, art. 847 al. 1 NCPN, art. 1071 al.1 NCPN, art. 252 C. civ., art. 373-2-10 al. 1 C. civ.

**Conciliation de justice** : conciliation particulière, organisée auprès des tribunaux d'instance et les juges de proximité par le décret du 20 mars 1978, modifié par les décrets des 22 juillet 1996 et 28 décembre 1998 (v. art. 830 à 835 NCPC, art. 847 al. 2). Le conciliateur de justice a une mission continue (1 an, puis renouvelable par période de 2 ans).

**Conciliation conventionnelle** : encore appelée conciliation amiable ou conciliation extrajudiciaire : conciliation qui tire sa source de la volonté des parties et qui s'effectue en dehors du cadre judiciaire. Elle relève du droit des contrats.

**Médiation** : variation de conciliation, qui consiste également en un processus de résolution des litiges fondé sur la recherche d'un accord des parties, mais nécessite la participation d'un tiers, le médiateur.

—Autres définitions : - J.-P. Bonafé-Schmitt (La médiation, une autre justice, éd. Syros-Alternatives, Coll. Alternatives sociales, 1992) : « *processus le plus souvent formel par lequel un tiers neutre tente à travers l'organisation d'échanges entre les parties de permettre à celles-ci de confronter leurs points de vue et de rechercher avec son aide une solution au conflit qui les oppose* ». - Dictionnaire Petit Robert : « *Entremise destinée à mettre d'accord, à concilier ou à réconcilier* ». - *Vocabulaire Capitaine (dir. G. Cornu)* : « *mode de solution des conflits consistant, pour la personne choisie par les antagonistes, à proposer à ceux-ci un projet de solution* »

**Médiation judiciaire** : médiation engagée sur proposition du juge, à l'occasion d'une action en justice pendante devant lui.

—Autre définition ; J. Joly-Hurard : « *la médiation judiciaire peut se définir comme un mode conventionnel de règlement des litiges intervenant dans le cadre d'une instance judiciaire, par lequel le juge, saisi d'un litige et après avoir recueilli le consentement des parties, désigne un tiers chargé, sous son contrôle et contre rémunération, de confronter leurs points de vue respectifs et de les aider à trouver une solution au litige qui les oppose* » (l'auteur utilise le mot conventionnel dans sa définition, afin d'insister sur le nécessaire accord des parties pour que la médiation proposée par le juge puisse avoir lieu).

**Médiation conventionnelle** : médiation qui se déroule sur le fondement du seul accord des parties, qui celui-ci soit intervenu avant ou après la naissance du litige.

**Médiation familiale** : médiation judiciaire particulière destinée à résoudre les conflits familiaux, principalement en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale (art. 255 et 373-2-10 al. 2 et 3 C. civ., art. 1071 al. 2 NCPN).

—NB1 : Les notions de médiation et de conciliation n'ont, hormis le fait qu'une conciliation peut avoir lieu sans tiers, pas de raison d'être distinguées en droit, de manière générale. Les distinctions éventuelles n'ont d'intérêt et d'effet que lorsque les textes attribuent à tel ou tel terme un régime juridique différent. Ce n'est pas le cas pour la conciliation ou la médiation conventionnelle, cela peut être le cas en matière judiciaire.

—NB2 : Le rôle du médiateur ou du conciliateur ne diffère que si les parties le décident ou si, dans certains cas précis, le législateur le prévoit (ex. art. L. 524-1 et s. du Code du travail en matière de conflits collectifs du travail). L'utilisation d'un terme ou d'un autre n'a, sans cela, pas d'effet juridique.

**Transaction** : contrat par lequel les parties mettent fin à un litige né ou à naître en se faisant des concessions réciproques (art. 2044 et s. C. civ.). La transaction est l'issue fréquente (mais non systématique, car l'accord peut ne pas comporter de concessions réciproques ou résulter d'un désistement ou d'un acquiescement) d'un processus de conciliation ou de médiation.

**Arbitrage** : précédé par lequel un tiers règle le différent qui oppose deux ou plusieurs parties en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celle-ci. On parlera d'arbitrage institutionnel si l'arbitrage se déroule sous l'égide et selon le règlement d'une institution d'arbitrage auquel les parties se sont référées, ou d'arbitrage ad hoc si l'arbitrage se déroule selon les règles convenues entre les parties.

**Amiable composition** : faculté spécifique confiée par les parties à un litige, à l'arbitrage (ou, le litige né, au juge, v. art. 12 dernier alinéa NCPC), lui permettant de corriger la solution à laquelle il parvient en appliquant strictement le règle de droit afin d'aboutir à une solution plus équitable à ses yeux. Seul le titulaire d'un pouvoir juridictionnel peut être investi de la mission de statuer en amiable composition. Expressions synonymes à celle de « statuer en amiable composition » : statuer ex aequo et bono, statué en équité.

## SEANCE D'OUVERTURE

---

**Jean-Marc Sauvé**



**Vice-président du Conseil d'État**

Diplômé de Science-Po Paris et ancien élève de l'École nationale d'administration, Jean-Marc Sauvé entre comme auditeur au Conseil d'État en 1977. Il est conseiller technique dans les cabinets de Maurice Faure et de Robert Badinter, ministres de la justice, de 1981 à 1983. Il occupe les postes de directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice de 1983 à 1988, puis de directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur de 1988 à 1994, date à laquelle il devient préfet de l'Aisne. Nommé maître des requêtes au Conseil d'État en 1983, il devient conseiller d'État et secrétaire général du Gouvernement en 1995. Depuis le 3 octobre 2006, il est le vice-président du Conseil d'État. Il est également président du comité prévu par l'article 255 du Traité pour le fonctionnement de l'Union européenne (comité de sélection des juges européens), président du conseil d'administration de l'ENA et président de l'Institut français des sciences administratives.

**Béatrice Brenneur**



**Présidente de GEMME-France**

Médiatrice auprès du Conseil de l'Europe depuis 2010, présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Lyon, Béatrice Brenneur a fondé en 2003 le Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME-Europe et GEMME-France). Elle est également, depuis 2009, présidente fondatrice de la Conférence Internationale pour la Justice (CIMJ-ICOMEJ). Elle a commencé sa carrière comme universitaire, puis avocate, avant de devenir juge au tribunal de grande instance de Marseille en 1977 et de rejoindre la Cour de cassation en 1980. Nommée présidente de chambre en 1994, elle a œuvré à l'institutionnalisation de la médiation devant la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble, puis à la mise en place de la pratique de la « nouvelle conciliation judiciaire » devant les cours d'appel de Grenoble et de Lyon, où elle a été nommée en 2008.

Parmi ses publications récentes, elle est l'auteur de *La médiation pour tous* (Médias et médiations, 2013) et *Du désamour au divorce – Jugement, conciliation, médiation* (Harmattan, 2013).

## TABLE RONDE 1 : MISES EN PERSPECTIVES ET ENJEUX

### Thématique

Cette première table ronde a pour objet de procéder aux rappels historiques et juridiques indispensables pour clarifier la définition des différents MARD et leur articulation avec les procédures juridictionnelles. En outre, elle s'intéressera aux expériences helvétique et allemande de la médiation et de la conciliation en matière administrative non régaliennne.

### Intervenants

#### Président

##### Pierre Guerder



##### Doyen honoraire de la Cour de cassation

Diplômé de la Faculté de droit de Strasbourg, Pierre Guerder a effectué un stage d'avocat attaché au Parquet. Il a passé le premier concours d'accès au C.N.E.J (1959-60, promotion Séguier), et a intégré l'école de la magistrature en 1962, après son service militaire. Il a été successivement substitut du procureur de la République à Rouen (1964) et à Versailles (1966-71), conseiller référendaire à la Cour de cassation (1971-81, dont une année en qualité de conseiller technique au cabinet du garde des Sceaux Jean Lecanuet), président du tribunal de grande instance de Grenoble (1981-87), président de chambre à la cour d'appel de Paris (1987-90), conseiller à la Cour de cassation, chambre criminelle (1990), deuxième chambre civile (1997), membre du Tribunal des conflits (1978-81 ; 1996-98), doyen de la deuxième chambre civile (1998), doyen de la Cour de cassation (2005-07), secrétaire général fondateur de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) (2001-04), créateur de la base de données de jurisprudence francophone JURICAF (2003-07), vice-président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) (2004-07). Doyen honoraire depuis 2007, il a été membre suppléant de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) (2009-10), président du conseil d'administration du Fonds de garantie des victimes d'infractions (FGTI 2011), président de la Commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels (CSCIJP) (2009-12), premier adjoint au maire de Sainte-Maxime. Depuis 2013, il est médiateur et arbitre (PGMA).

#### Intervenants

##### Catherine Chadelat



##### Conseillère d'État

Diplômée d'études supérieures de droit privé général et de sciences criminelles, de l'institut d'études judiciaires et ancienne élève de l'École nationale de la magistrature, Catherine Chadelat débute sa carrière en qualité d'assistante de droit privé à l'université de Paris II Panthéon-Assas puis d'avocat à la cour d'appel de Paris. Magistrat de l'ordre judiciaire de 1983 à 2003, elle est juge au tribunal de grande instance de Meaux avant de rejoindre la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice en qualité de chef du bureau du droit civil général, puis de sous-directeur de la législation civile, de la nationalité et de la procédure. Elle est conseillère chargée des affaires civiles au cabinet de Dominique Perben, garde des sceaux, en 2002 et 2003. Conseillère d'Etat depuis 2003, elle est affectée à la section de l'intérieur et à la 2<sup>e</sup> sous-section du contentieux.

Catherine Chadelat est présidente du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, membre du conseil national des tribunaux de commerce, membre de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et de la Commission nationale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires. Elle est également ancien membre du groupe de travail pour l'élaboration de l'étude du Conseil d'Etat *Développer la médiation dans le cadre de l'Union européenne* (2010) et rapporteur à la section de l'intérieur de l'ordonnance du 16 novembre 2011 transposant la directive du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

**Natalie Fricero****Professeur à l'université de Nice Sophia Antipolis**

Natalie Fricero est professeur à l'Université de Nice, directeur de l'Institut d'Études Judiciaires, directeur du Master 2 « Gestion des contentieux privés ». Elle est spécialisée en procédure civile et procédures civiles d'exécution, tant en droit interne qu'en droit européen. Elle est expert indépendant au Conseil de l'Europe et membre associée de GEMME.

Elle est l'auteur de nombreuses publications et notamment du *Guide des modes amiables de résolution des différends* (Dalloz 2014, en co-rédaction), d'ouvrages en procédure civile (*Manuel de Procédure civile*, LGDJ, 2014) et de nombreux articles.

Elle a participé aux travaux de plusieurs Commissions (Commission Magendie-Thony sur la Conciliation 2009; Commission Guinchard, rapport *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, La Documentation française, 2008; Commission Magendie, *Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel*, La Documentation française, 2008).

**Jean-Luc Baechler****Président du Tribunal administratif fédéral suisse**

Jean-Luc Baechler effectue ses études de droit (*utriusque iuris*) à l'Université de Fribourg de 1979 à 1984. A la suite d'une année passée à Oxford (UK), il obtient son brevet d'avocat en 1988. Après avoir été doctorant en droit romain et à la suite de séjours en Allemagne (Freiburg i. Breisgau) et en Italie (Rome et Bologne), il est chef de section à l'Office fédéral des réfugiés à Berne de 1990 à 1991. Il est élu préfet du district de la Broye (État de Fribourg) en tant que responsable de l'ordre public, de l'administration et du développement de sa région et exerce également à ce titre les fonctions de juge administratif. En 2002, il devient président du tribunal d'arrondissement de la Broye de même que président de la chambre des prud'hommes et de la chambre des tutelles. Depuis 2007, il occupe la charge de juge au Tribunal administratif fédéral (TAF), d'abord à Berne puis à Saint-Gall, plus précisément à la Cour II qui traite notamment des affaires concernant l'économie, la surveillance des marchés financiers, les assurances privées, la concurrence et la formation. Membre de la commission administrative du tribunal depuis 2011, puis vice-président, il est élu par l'Assemblée fédérale (Assemblée nationale et Sénat réunis) président du TAF en juin 2014. Il est également membre du conseil de direction de l'Institut de droit de l'Université de Saint-Gall.

De 1992 à 1999, il a été membre de la commission des sanctions de la Fédération suisse des sports équestres. Officier dans l'infanterie de montagne, il est actuellement lieutenant-colonel incorporé à l'état-major de l'Armée comme spécialiste en droit des gens et droit humanitaire.

**Peter Osten****Juge administratif honoraire allemand et médiateur**

Peter Osten est diplômé d'économie et de droit des universités de Heidelberg, Freiburg i.Br., Nice et Mannheim, ancien stagiaire à la direction générale Agriculture de la Commission européenne, lauréat du deuxième examen d'État (1974, Baden-Württemberg). Administrateur civil, il débute sa carrière à Baden-Württemberg en qualité de chef du bureau de l'environnement auprès du Landratsamt Neckar-Odenwald-Kreis à Mosbach. En 1977, il est diplômé de l'École nationale d'administration (ENA-France) et ancien stagiaire à la préfecture de Lozère à Mende. Il poursuit sa carrière en qualité d'administrateur civil au *Regierungspräsidium* Karlsruhe, de président de la commission d'expropriation (1977-1979), puis de magistrat administratif au TA de Karlsruhe (1979) à la CAA de Mannheim (1985) et au TA Halle/Saale (1992-1993).

Après une formation de médiateur (2005-2006), il est médiateur judiciaire au TA de Karlsruhe (2006-2009). Il exerce les fonctions de médiateur depuis 2010. Il est ancien vice-président (2012-2014) et membre du conseil d'administration du GEMME.

## TABLE RONDE 2 : LES ATTENTES DES PARTIES PRENANTES

### Thématique

Ce deuxième débat permettra de préciser les attentes des parties prenantes en matière de médiation et de conciliation administratives.

Magistrats, avocats, pouvoirs publics, médiateurs et conciliateurs : dans quels cas, à quel moment et dans quelles conditions choisir la médiation et la conciliation ?

Quel est le bilan coûts-avantages ? Quelle confiance accorder au processus de médiation ? Comment articuler un titre issu d'un processus de médiation et la procédure juridictionnelle ? Quelles garanties attendre du médiateur ?

### Intervenants

#### Président

##### Hirbod Dehghani-Azar



**Avocat, président de l'association des médiateurs européens (AME - centre de médiation du Barreau de Paris), élu local**

Maître Dehghani-Azar a débuté sa carrière en entreprise avant d'être directeur de cabinet en collectivité locale et de participer au lancement de la *Lettre des collectivités Territoriales*. Il est aujourd'hui avocat associé du cabinet RSDA avocats, dans le secteur du droit public et droit immobilier. Il est également adjoint au maire d'une collectivité et membre du bureau d'une communauté d'agglomération.

Formateur en médiation et en droit public, Médiateur et membre de l'Association des médiateurs européens (Centre de médiation du barreau de Paris) depuis 2006, il en est élu président en 2013.

Il est invité permanent de l'Union des jeunes avocats de Paris dont il a été le vice-président, membre d'honneur de la fédération de l'Union des Jeunes avocats et ancien délégué du Bâtonnier à l'Unité de médiation civile.

#### Intervenants

##### Christian Pierret



**Avocat, ancien ministre, ancien maire de Saint-Dié-des-Vosges**

Diplômé d'études supérieures de sciences économiques et de Sciences Po Paris, ancien élève de l'École nationale d'administration, Christian Pierret est avocat aux Barreaux de Paris et Bruxelles et avocat associé au Cabinet August & Debouzy au sein du groupe Droit public, règlementaire et concurrence.

Il a été successivement député et rapporteur général du budget (1981-1986) à l'Assemblée nationale, président de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, président du groupe PME/PMI auprès du Premier ministre (1989-1991), membre du cabinet de Pierre Bérégovoy, Premier ministre entre 1992 et 1993, avant de devenir vice-président exécutif du groupe ACCOR (1993-1996). Nommé secrétaire d'État à l'industrie (1997-2001), il est ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation en 2002.

Christian Pierret est associé-fondateur d'un FCPR (SADEPAR), administrateur de la SAS DEINOVE (Energie Bio-masse) ainsi que de la SAS Pharnext (Médicaments), président du « Cercle Jefferson » - franco-américain - *International visitors (IV) program*, président de « Vista » : *Think Tank* français sur la politique énergétique en France et en Europe, député-maire honoraire de Saint-Dié-des-Vosges (25 000 habitants), président-fondateur du Festival international de géographie de Saint-Dié des Vosges, président d'honneur de « Villes de France ».

**Catherine de Salins****Conseillère d'État, ancienne directrice des affaires juridiques des ministères chargés des affaires sociales**

Diplômé de Sciences Po Paris, ancienne élève de l'École nationale d'administration, Catherine de Salins est nommée conseiller au tribunal administratif de Paris en 1984. Elle intègre la direction générale de la concurrence de la Commission européenne à Bruxelles (1990-1992), avant d'être nommée sous-directeur du droit communautaire et du droit international économique à la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères (1992-1997). En 1997, elle devient rapporteur à la cour administrative d'appel de Paris et intègre en 2001 le Conseil d'État en qualité de maître des requêtes. En 2010, Catherine de Salins rejoint le ministère chargé des affaires sociales où elle exerce successivement les fonctions de déléguée aux affaires juridiques (2010-2012) puis de directrice des affaires juridiques auprès du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (2012-2013). Elle est actuellement assesseur à la section du contentieux.

Catherine de Salins est aussi ancien rapporteur général de la Commission d'accès aux documents administratifs (2004-2007). Elle a également été membre du groupe de travail constitué sur le thème de « La délivrance de l'information aux personnes malades et usagers du système de santé », auprès de la Haute Autorité de santé (HAS).

**Jean Maïa****Conseiller d'État, directeur des affaires juridiques des ministères économiques et financiers**

Diplômé en droit et en économie de l'université de Paris I Panthéon Assas et de Science-Po Paris, ancien élève de l'École normale supérieure de la rue d'Ulm et de l'École nationale d'administration, Jean Maïa intègre le Conseil d'État en 1997. Auditeur à la section du contentieux, il est nommé responsable du Centre de documentation fiscale en 2000. En 2002, il occupe les fonctions de conseiller juridique au Secrétariat général de coopération interministérielle devenu Secrétariat général des affaires européennes et rejoint, en 2006, le Secrétariat général du Gouvernement en qualité de chef du service de la législation et de la qualité du droit. En 2012, il est conseiller juridique au cabinet du ministre de l'économie et des finances.

Depuis 2013, Jean Maïa est directeur des affaires juridiques à l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

**Jean-Pierre Brunel****Avocat spécialisé en droit public, président honoraire de tribunal administratif, médiateur**

Licencié en droit, diplômé de Sciences Po Paris et ancien élève de l'École nationale d'administration, Jean-Pierre Brunel débute sa carrière en qualité de magistrat administratif au tribunal administratif de Lyon (1970- 1978). Administrateur civil, il occupe au cours de sa carrière notamment les fonctions de directeur de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (1983-85), de directeur général adjoint de la Caisse des dépôts et consignations, chargé du développement économique, de l'emploi et des collectivités locales (1993-1999), de président du conseil stratégique de FranceRetraite (2004-2008) et de membre du Conseil économique et social (2009-2010).

Président honoraire de tribunal administratif, Jean-Pierre Brunel est depuis 2007 avocat au barreau de Nîmes, spécialiste en droit public, et médiateur agréé auprès du Centre de Médiation et d'arbitrage de Paris.

## TABLE RONDE 3 : EXAMEN ET BILAN COMPARATIFS DES PRATIQUES DU JUGE ADMINISTRATIF ET DU JUGE JUDICIAIRE

### Thématique

Cette table ronde a pour objet d'instaurer un dialogue entre les magistrats des deux ordres juridictionnels : relation d'expériences, bilan critique, comparaison de l'ensemble des arsenaux juridiques dont dispose chacun, exposé des dysfonctionnements ou lacunes rencontrés, notamment en matière normative ou de guides de bonnes pratiques, etc. Seront abordés, non seulement la médiation judiciaire, mais également la médiation conventionnelle ainsi que d'autres MARD (conciliation obligatoire, « médiateur institutionnel », diffusion de l'information sur la médiation avant même que les petits litiges n'arrivent devant un juge...). Les questions de méthodologie et de bonnes pratiques de greffe seront évoquées, l'idée étant de parvenir à une « charte » unique pour toutes les juridictions administratives (les juridictions administratives spécialisées semblent, en première analyse, exclues du colloque, sauf le cas échéant en matière sociale).

### Intervenants

#### Président

##### Christine Maugüé



##### Présidente adjointe de la section de l'administration du Conseil d'État

Diplômée de Sciences Po, ancienne élève de l'École normale supérieure de Sèvres et de l'ENA, Christine Maugüé a rejoint le Conseil d'État en juin 1988. Elle y a occupé diverses fonctions : responsable du centre de documentation, commissaire du gouvernement à la 1<sup>re</sup> sous-section, puis à la 10<sup>e</sup> sous-section de la section du contentieux, rapporteur général de la Commission supérieure de codification, assesseur, puis président de la 6<sup>e</sup> sous-section du contentieux. En 1999-2005, elle a été nommée chargée de mission auprès du ministère de l'économie sur la réforme du code des marchés publics. De 2007 à 2013, elle a été membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et de 2009 à 2012 membre du collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI). Elle a par ailleurs exercé des activités d'enseignement à Sciences Po de 1989 à 1995 puis de 2005 à 2010, et comme professeur associée à l'université Paris II de 1996 à 2005, puis Paris I entre 2008 et 2012. En 2013 -2014, elle a dirigé le cabinet de la garde des sceaux, ministre de la justice. Elle est aujourd'hui présidente adjointe de la section de l'administration du Conseil d'État.

#### Intervenants

##### Gilbert Cousteaux



##### Président de chambre à la cour d'appel de Toulouse

Gilbert Cousteaux débute sa carrière en qualité de juge d'instruction à Lorient (1979-1982) puis à Bayonne (1982 - 1985). De 1986 à 1992, il exerce les fonctions de maître de conférences à l'École nationale de la magistrature. Il occupe ensuite les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Toulouse (1992 - 1998), d'inspecteur des services judiciaires (1998 - 2004) puis de Premier vice-président au tribunal de grande instance de Toulouse (2004 - 2010). Il est président de chambre à la cour d'appel de Toulouse depuis septembre 2010.

Il est l'auteur de *La justice en France* (2008, collection *Les essentiels* aux éditions Milan).

**Jean-Marc Le Gars****Président de la cour administrative d'appel de Lyon**

Diplômé en droit des affaires, ancien élève de l'École nationale des impôts, Jean-Marc Le Gars débute sa carrière comme inspecteur des impôts au ministère des finances. En 1978, il est nommé conseiller au tribunal administratif de Besançon puis au tribunal administratif de Nantes (1980-88). De 1988 à 1990, il est administrateur civil hors classe, chef du bureau des naturalisations, réintégrations dans la nationalité française et pertes d'allégeance au ministère de la solidarité nationale. A partir de 1990, il occupe successivement les fonctions de président du tribunal administratif de Dijon puis de président du tribunal administratif de Nice. Il est conseiller d'État, président de la cour administrative d'appel de Lyon depuis 2008.

**Fabrice Vert****Conseiller coordonnateur de l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs à la cour d'appel de Paris**

Fabrice Vert, conseiller à la cour d'appel de Paris, affecté dans une chambre spécialisée en droit immobilier, s'investit depuis de nombreuses années dans le domaine des modes alternatifs de règlement des conflits, notamment lorsqu'il était juge d'instance, en développant localement l'institution des conciliateurs, et en ordonnant des médiations lorsqu'il était affecté dans la chambre traitant des successions au TGI de Paris. Désigné comme référent de la cour d'appel de Paris en matière de médiation et de conciliation par trois premiers présidents successifs, il coordonne les actions dans ce domaine sur le ressort de la cour. Il a co-organisé de nombreux colloques sur ces sujets et a notamment été le rapporteur général des deux rapports de la série "Célérité et qualité de la Justice" consacrés à la médiation et aux conciliateurs de Justice. Il a écrit de nombreux articles et participé à des ouvrages collectifs consacrés à ces modes amiables de résolution des différends. Il enseigne également dans des universités, écoles d'avocats et de magistrats sur ces questions. Il est intervenu dans de nombreux colloques sur ces questions tant en France qu'à l'étranger.

**Cécile Cottier****Première conseillère à la cour administrative d'appel de Lyon**

Administratrice territoriale, Cécile Cottier rejoint le corps des conseillers des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en 2008. Elle est affectée au tribunal administratif de Grenoble en qualité de premier conseiller puis rejoint, en 2014, la cour administrative d'appel de Lyon.

Titulaire d'un diplôme universitaire de médiation de l'Institut Catholique de Paris/Ifomène, elle a participé au projet "Convention de développement de la conciliation pour les litiges administratifs", mené par le TA de Grenoble avec le barreau de Grenoble, la ville de Grenoble, le département de l'Isère et le centre de gestion des collectivités territoriales de l'Isère et à la charte éthique pour les conciliateurs susceptibles d'intervenir devant la juridiction. Médiatrice, elle a également réalisé des conciliations pour des litiges contentieux pendants devant le TA de Grenoble. Elle a présidé la commission d'indemnisation amiable pour la nouvelle ligne de tramway de Grenoble. Elle a débuté en janvier 2015 un doctorat en droit sur la négociation et la médiation/conciliation en droit administratif et dans les organisations publiques. Elle est formatrice au CFJA (notamment en matière de recours administratifs précontentieux).

**Stéphane Wegner****Vice-président du tribunal administratif de Grenoble**

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Grenoble, Stéphane Wegner travaille en premier lieu comme consultant en marketing immobilier. Conseiller au tribunal administratif de Grenoble de 1994 à 2010 – avec un passage au tribunal de grande instance de Grenoble de 1999 à 2003 –, il est ensuite nommé président assesseur à la cour administrative d'appel de Nantes en 2010. Depuis 2011, il est vice-président du tribunal administratif de Grenoble.

## TABLE RONDE 4 : QUELLES REFORMES POUR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE ? QUELS OUTILS ?

### Thématique

Cette table ronde présentera les éléments de réflexion relatifs aux modifications à apporter au code de justice administrative. Elle exposera les attentes des juridictions administratives pour dégager des propositions opérationnelles en matière de procédures de premier ressort et d'appel ; elle s'intéressera également aux propositions élaborées par les avocats aux Conseils ainsi qu'aux analyses effectuées par la Chancellerie du ministère de la justice. Les bonnes pratiques mises en œuvre par les sous-sections du Conseil d'Etat, les juridictions et leurs greffes, leur mode de diffusion et leur nécessaire unification – notamment par la voie de la formation initiale des juges – seront également examinées, ainsi que l'adaptation des outils informatiques et les modalités procédurales de l'extinction de l'instance.

### Intervenants

#### Président

**Bernard Stirn**



#### **Président de la section du contentieux du Conseil d'État**

Bernard Stirn est le président de la section du contentieux du Conseil d'État depuis 2006. Licencié en droit, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien élève de l'ENA, Bernard Stirn a intégré le Conseil d'État en 1976. Il a notamment exercé les fonctions de commissaire du Gouvernement et d'assesseur à la section du contentieux, avant d'être nommé président de la 7<sup>ème</sup> sous-section en 1998, puis président adjoint de la section en 2002. Bernard Stirn a par ailleurs été directeur du cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale, rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel, commissaire du Gouvernement au Tribunal des conflits puis membre de ce Tribunal. De 1991 à 1995, il a été le secrétaire général du Conseil d'État. Bernard Stirn est professeur associé à l'Institut d'études politiques de Paris et président du conseil d'administration de l'Opéra national de Paris. Il coordonne les enseignements juridiques à l'ENA. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages, en particulier *Les sources constitutionnelles du droit administratif*, *Les libertés en questions*, *Vers un droit public européen* et, en collaboration avec Yann Aguila, *Droit public français et européen*.

#### Intervenants

**Odile Piérart**



#### **Conseillère d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives**

Titulaire d'une maîtrise en sciences économiques et d'un diplôme d'études supérieures en droit public, ancienne élève de Sciences-Po Paris et de l'École nationale d'administration, Odile Piérart intègre le tribunal administratif de Versailles en 1983. Après avoir dirigé la chambre de commerce française au Portugal de 1989 à 1992, elle rejoint le tribunal administratif de Versailles puis est nommée vice-présidente du tribunal de Cergy-Pontoise en 2000. En 2003, elle devient secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au Conseil d'État. En 2006, elle est nommée à la cour administrative d'appel de Paris avant de prendre la présidence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne puis, en 2007, celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Nommée conseillère d'Etat en 2011, elle préside la cour administrative d'appel de Nancy.

Depuis 2013, elle est chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives au Conseil d'État.

**Jérôme Rousseau****Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**

Titulaire d'un diplôme d'études approfondies de droit public interne et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de contentieux en droit public de l'université Paris I-Panthéon Sorbonne, Jérôme Rousseau a été avocat au barreau de Paris entre 2000 et 2011. Avocat associé au cabinet Jean-Alain Blanc puis à la SCP Jérôme Rousseau et Guillaume Tapie depuis 2014, il est avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation depuis 2011.

Il est membre de l'Association des juristes de contentieux de droit public (AJCP) depuis 1997 et membre (depuis 2003) et secrétaire (en 2003) de l'Association des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

**Jean-Christophe Gracia****Premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, directeur adjoint des affaires civiles et du sceau**

Diplômé d'HEC et d'une maîtrise de philosophie, ancien élève de Sciences-Po Paris, Jean-Christophe Gracia a intégré le corps des conseillers de Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel à sa sortie de l'ENA en 2001. Rapporteur puis commissaire du gouvernement en chambre fiscale au Tribunal administratif de Paris de 2001 à 2005, il a ensuite été détaché en qualité de rédacteur (fiscalité, marchés publics) à la sous-direction du droit de l'Union européenne de la Direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères de 2005 à 2008. De 2009 à 2012, il a été sous-directeur des affaires juridiques générales et du contentieux au secrétariat général du ministère de la justice avant de rejoindre le Secrétariat général des affaires européennes en qualité de conseiller juridique de 2012 à 2013. Depuis septembre 2013, il est chef de service, adjoint à la directrice des affaires civiles et du sceau. Il enseigne depuis plusieurs années, en tant que maître de conférences, le droit fiscal international et européen à l'Université de Paris V et le droit public en cinquième année de Sciences Po.

## SEANCE DE CLOTURE

---

**Pierre-Olivier Sur****Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris**

Titulaire d'une licence de lettres et diplômé de Sciences-Po Paris, Pierre-Olivier Sur est avocat au barreau de Paris depuis 1985 et au barreau de Phnom Penh (Cambodge) depuis 2008. En 1990, il est secrétaire de la Conférence du stage et membre du conseil de l'Ordre de 1997 à 2000. Il est élu bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Il est l'auteur des ouvrages *Droit pénal général* (en coll., 1997), *Nul n'est censé ignorer la loi* (2004), *Dans les yeux du bourreau* (2010), *Une Histoire des Avocats en France* (2014).



Ce document a été préparé par  
la section du rapport et des études du Conseil d'État.